



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT GENEST LERPT DU 20 SEPTEMBRE 2017

Présents :

JULIEN Christian - MARTIN Andrée - PICHON Jean-Bernard - DELIAVAL Marianne - SERRE André - ROBERT Monique - RIGAUDON Christian - HALLEUX Roselyne - KUNZ Stéphane - FULCHIRON Jean-Marie - SZEMENDERA Jacqueline - FREYCENON Juliette - ~~PEREZ Michèle~~ - BOUNOUAR Gilda - ~~LYONNET Jean-Paul~~ - CHAZELLE Suzanne - CISEK Xavier - GARARA Farida - ~~MAISSE Norbert~~ - RAVEL Queletoume - RUARD Patrick - ~~DALMOLIN Thierry~~ - NONY Véronique - ~~ZONI Fabien~~ - ~~WEBER-DENIS Chantal~~ - PAOLETTI Christian Jaque - CRUCIAT Andrée - GIRERD Emmanuel - FELICETTI Hervé

Procurations :

Madame Michèle PEREZ à Monsieur Christian JULIEN
Monsieur Jean-Paul LYONNET à Madame Andrée MARTIN
Monsieur Thierry DAL MOLIN à Monsieur Xavier CISEK
Monsieur Fabien ZONI à Monsieur Stéphane KUNZ
Madame Chantal WEBER-DENIS à Monsieur Emmanuel GIRERD

Absent excusé :

Monsieur Norbert MAISSE

Secrétaire de séance :

Monsieur Christian RIGAUDON

* Madame PEREZ arrive à 20h30 et prend part au vote des dossiers à partir du point n 3 relatif à la garantie d'emprunt.

Monsieur JULIEN souhaite, au nom de l'ensemble du conseil municipal, un prompt rétablissement à Norbert MAISSE qui a été victime d'un grave accident cet été.

Monsieur JULIEN informe le conseil municipal des récents mouvements de personnel au sein de la collectivité :

- Monsieur GAUD est actuellement placé en congé maladie, et sera ensuite placé en retraite.
- Madame REYMOND assure la direction générale des services par intérim, avec la plénitude des attributions qui se rattachent à cet emploi fonctionnel.
- Monsieur VERONESE quitte la collectivité à compter du 31 octobre 2017, et sera remplacé par Madame COMTE à compter du 13 novembre 2017.
- Monsieur GIRARDIN occupe le poste de Directeur des Services Techniques depuis le 4 septembre 2017.
- Une procédure est lancée en vue du recrutement d'un attaché territorial pour le service de l'urbanisme.

Monsieur JULIEN invite le conseil municipal à se prononcer sur le procès verbal du conseil municipal du 30 juin 2017. Messieurs PAOLETTI et FELICETTI ne souhaitent pas prendre part au vote.

Le procès verbal du conseil municipal du 30 juin 2017 est approuvé à l'unanimité (28 POUR – 2 NON PARTICIPATION AU VOTE).

Affaires générales

Finances

1. Refinancement des emprunts de la collectivité

Dans un contexte financier de plus en plus contraint, avec notamment la baisse des dotations de l'Etat, la collectivité recherche des marges de manœuvre en réduisant ses frais financiers.

Des opportunités en matière de refinancement des emprunts s'offrent aujourd'hui à la collectivité, d'où une volonté de refinancer au fur et à mesure certains emprunts souscrits antérieurement à des taux élevés.

1 – Première négociation :

La collectivité a souscrit auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole (CRCA) 3 emprunts entre 2012 et 2013. Aujourd'hui, ces emprunts présentent les caractéristiques suivantes :

Référence	Capital restant dû	Durée résiduelle	Taux	Indemnité de remboursement anticipé
00000667867	333 333,40 €	10 ans	Fixe 4,78 % l'an	28 281,68 €
00000729607	245 000,06 €	10 ans 6 mois	Fixe 3,88 % l'an	17 506,88 €
00000792800	626 660,66 €	10 ans 9 mois	Fixe 3,75 % l'an	40 341,28 €
TOTAL	1 204 994,12 €			86 129,84 €

La CRAC propose un refinancement de l'ensemble de ces 3 prêts à un taux fixe indicatif de 1,16 %, avec une capitalisation de l'indemnité, sur une durée de 10 ans, avec un amortissement constant.

Cette opération permettra de dégager des marges de manœuvre en termes d'annuités payées de l'ordre de 10 000 € par an, pour les 10 prochaines années.

Les mouvements à inscrire en décision modificative selon l'offre de la CRCA sont les suivants :

* Constat du refinancement

➔ En dépense d'investissement :

041.166 – « refinancement de dette » : 1 291 123,96 €

* Constat du nouveau prêt et de l'indemnité de remboursement :

Nouveau contrat :

➔ En recette d'investissement :

041.166 – « refinancement de dette » : 1 291 123,96 €

Indemnité :

➔ En dépense de fonctionnement :

042.6688 – « indemnité de réaménagement d'emprunt » : 86 129,84 €

➔ En recette de fonctionnement :

042.796 – « transfert de charges financières » : 86 129,84 €

- ➔ En recette d'investissement :
040.1641 – « emprunt » : 86 129,84 €
- ➔ En dépense d'investissement :
040.4817 – « pénalités de renégociation de la dette » : 86 129,84 €

* **Amortissement pour la quote-part de l'exercice :**

- ➔ En dépense de fonctionnement :
042.6862 – « dotation aux amortissements de charges financières » : 8 613 €
- ➔ En recette d'investissement :
040.4817 – « pénalités de renégociations de la dette » : 8 613 €

2 – Négociations en cours :

D'autres prêts souscrits antérieurement auprès de différents établissements bancaires (Caisse d'Épargne, Société Générale, Dexia Crédit Local et Caisse Française de Financement Local), à des taux fixes supérieurs à 4 % font l'objet actuellement de consultations.

Ces éléments seront présentés dès ces consultations finalisées en vue d'un nouveau refinancement de la dette de la collectivité.

Ce dossier a été examiné en commission « Affaires générales », lors de sa réunion du 11 septembre 2017.

Monsieur JULIEN explique qu'il s'agit de procéder à un refinancement de la dette de la collectivité. Une procédure de négociation a été engagée avec le Crédit Agricole. Cette démarche conduit au refinancement de trois prêts (dont les taux vont de 3.88 % à 4.78 %) convertis en un seul prêt, sur la durée résiduelle la plus faible (10 ans).

Cette procédure conduit à ne pas augmenter la durée de remboursement, mais à améliorer l'économie qui peut résulter d'une telle disposition. Dans le nouvel emprunt contracté auprès du Crédit Agricole, sont intégrées des pénalités de remboursement anticipé. Ces pénalités seront intégrées au capital emprunté, mais n'engendreront pas de remboursement plus important. Au final, la collectivité devrait constater un gain substantiel d'environ 100 000 € nets sur 10 ans, pour ces trois emprunts refinancés. Cette renégociation permettra à la collectivité de passer de taux d'intérêt supérieurs à 3.8 % à un taux unique de 1.16 %. Il est important que la collectivité procède au plus vite à ces opérations de renégociation, tant que les taux d'intérêts sont au plus bas.

Madame CRUCIAT estime que la démarche est intéressante. Néanmoins elle demande pourquoi cette procédure de renégociation n'a été engagée qu'en 2017. Elle se demande s'il n'aurait pas été plus intéressant pour la collectivité de procéder à de telles opérations de renégociation il y a quelques années.

Monsieur JULIEN répond que les éléments de retard relèvent de considérations administratives et non d'une volonté politique. Si l'on revient sur le passé et que l'on examine les conditions de renégociation qui auraient été proposées à la collectivité, la commune n'aurait pas pu obtenir un taux aussi avantageux que celui obtenu aujourd'hui. Il y a 1 an, on peut constater que le taux proposé sur 10 ans était de près de 2 %. Il y 2 ans, le taux proposé sur 10 ans était de 2.5 %. Le coût sur 10 ans aurait été supérieur pour la collectivité. Il conclut donc que le fait d'avoir attendu 2017 pour procéder à cette renégociation, n'entraîne aucun préjudice pour la collectivité.

Madame CRUCIAT comprend donc que le retard dans la procédure de renégociation ne porte pas préjudice à la collectivité. Elle insiste sur le fait que l'objectif de son intervention n'était pas de polémiquer, mais d'avoir des explications.

Monsieur GIRERD demande si d'autres emprunts mériteraient d'être refinancés.

Monsieur JULIEN répond que d'autres emprunts pourraient être renégociés, et que des négociations sont en cours. Mais la difficulté de la renégociation réside dans les caractéristiques des emprunts et les spécificités des prêteurs.

Monsieur GIRERD demande si d'autres économies pourraient être dégagées.

Monsieur JULIEN déclare que l'objectif est de générer des éléments d'économie. Ce qui est complexe, c'est que le mécanisme de refinancement n'est pas forcément le même selon les organismes prêteurs.

Monsieur GIRERD demande s'il est possible de faire racheter des prêts par d'autres établissements bancaires.

Monsieur JULIEN répond que le refinancement par le biais du rachat de prêts par d'autres établissements bancaires ne peut se faire que par la banque postale ou la caisse des dépôts et des consignations dans les conditions fixées par l'Etat.

Au vu des éléments ci-dessus présentés, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- ☞ **DONNE son accord aux réaménagements des prêts auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole**
- ☞ **AUTORISE le Maire, ou son représentant légal, à réaménager les prêts aux meilleures conditions financières pour la collectivité**
- ☞ **DONNE son accord au projet de décision modificative n°1, tel que présenté dans la délibération concernée**

2. Décision modificative n°1 - Budget Général Commune

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver la décision modificative n°1, telle que définie ci-dessous :

Fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Comptes	montant	Comptes	montant
chapitre 011 Charges à caractère général		chapitre 73 Impôts et taxes	
60622 carburants	1 500.00 €	73223 fonds de péréquation ressources intercommunales	8 115.00 €
6135 locations mobilières	5 000.00 €	7343 taxe sur pylones électriques	408.00 €
615221 entretien et réparation bâtiments publics	1 842.00 €	7388 autres taxes divers	1 840.00 €
6188 autres frais divers	3 750.00 €		
6226 honoraires	8 500.00 €	chapitre 74 Dotation et participation	
6228 divers	1 000.00 €	7411 dotation forfaitaire	1 155.00 €
6231 annonces et insertions	2 000.00 €	74121 dotation de solidarité rurale	8 608.00 €
6232 fêtes et cérémonies	13 000.00 €	74127 dotation nationale péréquation	5 814.00 €
6262 frais de télécommunications	2 000.00 €	74741 participations communes membres du GFP	-375.00 €
		74748 participations autres communes	-670.00 €
chapitre 65 Autres charges gestion courante		7478 participations autres organismes	7 846.00 €
65548 autres contributions	-3 500.00 €	748314 dotation unique compensation taxe professionnelle	-1 224.00 €
657341 subventions communes membres du GFP	3 500.00 €	74834 dotation compensation exonérations taxes foncières	-8 252.00 €
6574 subventions de fonctionnement aux associations	-16 000.00 €	74835 dotation compensation exonérations taxe d'habitation	23 298.00 €
657363 subventions établissement à caractère administratif	16 000.00 €		
		chapitre 77 Produits exceptionnels	
chapitre 67 Charges exceptionnelles		7788 produits exceptionnels divers	1 642.00 €
6745 subventions aux personnes de droit privé	1 000.00 €		
chapitre 66			
6688 indemnités de réaménagement d'emprunt	86 129.84 €		
chapitre 042		chapitre 042	
		796 transfert de charges financières	86 129.84 €
6862 dotation aux amortissement de charges financières	8 613.00 €		
Total	134 334.84 €	Total	134 334.84 €

Investissement

Dépenses		Recettes	
Comptes	montant	Comptes	montant
chapitre 16 emprunts et dettes		chapitre 16 emprunts et dettes	
		1641 emprunts en euros	-73 613.00 €
166 refinancement de dette	1 204 994.12 €	166 refinancement de dette	1 291 123.96 €
op 102 complexe sportif			
2158 autres installations, matériel et outillage technique	-9 000.00 €		
2315 installations, matériel et outillage technique	-16 000.00 €		
op 104 autres bâtiments			
2135 installationsgénérales	10 000.00 €		
op 106 salle polyvalente			
2031 frais d'étude	20 000.00 €		
2188 autres immobilisations corporelles	-75 000.00 €		
op 108 cimetière			
2128 autres agencements et aménagements de terrain	-15 000.00 €		
2138 autres constructions	20 000.00 €		
op 109 voirie			
21534 réseaux d'électrification	-10 000.00 €		
op 110 CTM			
266 autres formes de participation	10 000.00 €		
op 111 aménagements espaces urbains			
2188 autres immobilisations corporelles	50 000.00 €		
op 113 creche JDE			
2188 autres immobilisations corporelles	25 000.00 €		
op 115 opérations foncières			
2111 terrains nus	20 000.00 €		
op 116 place Carnot			
2315 installations, matériel et outillage technique	5 000.00 €		
op122 vidéoprotection			
2315 installations, matériel et outillage technique	30 000.00 €		
op123 salle Pinatel			
2031 frais d'étude	20 000.00 €		
2315 installations, matériel et outillage technique	-150 000.00 €		
chapitre 041		chapitre 041	
166 refinancement de dette	86 129.84 €	1641 emprunt en euros	86 129.84 €
chapitre 040		chapitre 040	
4817 Pénalités de renégociation de la dette	86 129.84 €	4817 Pénalités de renégociation de la dette	8 613.00 €
Total	1 312 253.80 €	Total	1 312 253.80 €

Ce dossier a été examiné en commission « Affaires générales », lors de sa réunion du 11 septembre 2017.

Monsieur JULIEN présente les principaux éléments d'information sur cette décision modificative.

En section de fonctionnement :

- Ajustement des recettes lié essentiellement aux dotations perçues de l'Etat
- Ajustement des dépenses pour prendre en compte quelques nouvelles charges survenues depuis le vote du budget.

En section d'investissement :

- Prise en compte des écritures de renégociation de la dette entraînant le remboursement des anciens emprunts, le paiement d'une indemnité capitalisée, et la souscription d'un emprunt à des conditions plus favorables
- Ajustements sur des opérations particulières
- Remplacement de jeux d'enfants à la crèche, au jardin de la Verchère, et au Parc du Minois
- Réduction du recours à l'emprunt pour procéder à l'équilibre budgétaire de la décision modificative. Il est précisé que le recours à l'emprunt est toujours la ligne d'ajustement pour atteindre l'équilibre budgétaire, cela ne signifie pas qu'il y aura recours à l'emprunt à hauteur des prévisions budgétaires.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la décision modificative n°1 – Budget général Commune – telle que définie ci-dessus.

Madame PEREZ arrive à 20 H 30 et prend part au vote à compter du dossier relatif à la garantie d'emprunt accordée à la SA de HLM Bâtir et Loger.

3. **Garantie d'emprunt accordée à la SA de HLM « Bâtir et Loger » suite au réaménagement des lignes des prêts destinés à financer les opérations de construction de logements suivantes : Les Balcons du Bourg - 12 bis rue de la République 1 rue Dorian (10 logements) Le Carnot - 4 rue Carnot (6 logements) Pierrafof - 9 route de Pierrafof (40 logements) Le Tissot - 56 rue Buisson (10 logements) et Sainte Olive - 4 rue Courbet (3 logements)**

La SA d'HLM Bâtir et Loger a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des lignes de prêts réaménagés référencés en annexe à la présente délibération.

En conséquence, la commune de Saint-Genest-Lerpt est appelée à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites lignes de crédits du prêt réaménagés.

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu l'avis favorable de la commission « affaires générales », lors de sa réunion du 11 septembre 2017.

Le conseil municipal, à l'unanimité, délibère comme suit :

Article 1 : La commune de Saint-Genest-Lerpt réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagé, initialement contractée par la SA d'HLM Bâtir et Loger auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe « Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagés ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagé, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagés sont indiquées pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagés » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagés à taux révisibles indexés sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites lignes du prêt réaménagés sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à durée ajustable, la durée de remboursement des lignes du prêt réaménagées indiquée à l'annexe, ci-après la durée centrale est susceptible d'être réduite ou allongée en fonction des révisions consécutives du taux d'intérêt sans pouvoir excéder cinq années.

Pour chacune des lignes du prêt réaménagées, le taux de construction et le taux de progressivité de l'échéance de référence permettent de calculer un échéancier de référence à partir duquel les échéances effectivement dues sont déduites de la manière suivante : la part d'intérêts est calculée sur la base du taux d'intérêt actuariel révisé et la part d'amortissement est calculée par différence entre la part d'intérêts et le montant de l'échéance de référence préalablement arrêté. Au cas où la part d'intérêts calculée serait supérieure au montant de l'échéance de référence, la totalité des intérêts est due.

L'échéancier de référence est initialement calculé à partir du taux de construction, du taux de progressivité de l'échéance de référence et sur la base de la durée centrale. De manière à conserver la stabilité de l'échéancier de référence, la durée de remboursement des lignes du prêt réaménagées est ajustée dans les limites précisées ci-dessus.

Dès lors que les limites maximales ou minimales autorisées par rapport à la durée centrale ont été atteintes, l'échéancier de référence est recalculé avec un taux de construction égal au taux d'intérêt actuariel révisé applicable, sur la base de la durée de remboursement résiduelle des lignes du prêt réaménagées, le taux de progressivité de l'échéance de référence restant inchangé.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 06/06/2017 est de 0,75 %.

Article 3 : La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Bâtir et Loger, dont elle ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune de Saint-Genest-Lerpt s'engage à se substituer à la SA d'HLM Bâtir et Loger pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Monsieur JULIEN explique que la société Bâtir et Loger a procédé, comme la commune, à la renégociation de ses emprunts.

Monsieur JULIEN souligne le fait que cette renégociation intervient en même temps que celle de la collectivité. Dans le cadre de l'appréciation des taux, Bâtir et Loger a donc dû juger opportun de procéder à la renégociation de sa dette au même moment que la collectivité.

Monsieur GIRERD fait remarquer que Bâtir et Loger procède à la renégociation de ses emprunts depuis plusieurs années déjà.

Monsieur JULIEN répond que le montant de la dette de Bâtir et Loger n'est pas comparable au montant de la dette de la collectivité.

Monsieur JULIEN explique que, dès lors que les conditions financières des prêts réaménagés sont modifiées, la collectivité est invitée à renouveler les garanties d'emprunts qui avaient été précédemment accordées.

Personnel

4. Recrutement d'agents contractuels pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement des fonctionnaires et des agents contractuels

Monsieur le Maire rappelle la délibération en date du 18 novembre 1998 portant application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 par lequel les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

Il indique qu'il y a lieu d'apporter quelques précisions et compléments.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

1. maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs pour un accroissement temporaire d'activité,
2. maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutifs pour un accroissement saisonnier d'activité.

Également, l'article 3-1 de la loi n° 84-53 précitée permet de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental, ...

Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutive pour ce type de personnel.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui, à la fin de leur contrat, n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Ce dossier a été examiné en « comité technique », lors de sa réunion du 12 septembre 2017.

Monsieur JULIEN explique que l'adaptation de la délibération initiale adoptée en 1998 répond à un besoin d'élargissement des possibilités de recrutement d'agents contractuels pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement des fonctionnaires et des agents contractuels. L'adoption de cette délibération permet à la collectivité d'avoir plus de souplesse et plus de réactivité dans la gestion du personnel.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à recourir à ce type de recrutement quand le besoin est avéré.

5. Recrutement de vacataires pour des besoins ponctuels

Monsieur le Maire indique que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires.

Monsieur le Maire précise que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Pour les services de Saint Genest Lerpt, deux cas ont été recensés :

- Dans le cadre de la saison culturelle, pour des conférenciers. La rémunération pourrait être fixée sur la base d'un forfait maximum brut de 250 € par vacation (une vacation représente une conférence)
- Dans le cadre de la distribution des publications municipales. La rémunération fixée par délibération du 19 décembre 2012 pourrait être actualisée et deviendrait :
 - o Secteur « centre ville » :
 - forfait de 115 €
 - distribution simple : 0.04 €/lettre
 - distribution double : 0.07 €/lettre + encart ou bulletin
 - o Secteur « extérieurs » :
 - forfait de 145 €
 - distribution simple : 0.04 €/lettre
 - distribution double : 0.07 €/lettre + encart ou bulletin

Ce dossier a été examiné en « comité technique », lors de sa réunion du 12 septembre 2017.

Monsieur JULIEN explique qu'il était apparu, à la suite d'un contrôle de l'URSAFF, que le dispositif mis en place par l'Université pour Tous ne répondait pas parfaitement à ce qui était attendu par les organismes de collecte des cotisations sociales. A ce titre, la collectivité a dû trouver une réponse adaptée.

L'adoption de cette nouvelle délibération va permettre de rémunérer les conférenciers qui interviennent dans le cadre de la saison culturelle. Par ailleurs, cette délibération permettra également de rémunérer les agents qui interviennent dans le cadre de la distribution des publications municipales. Cette délibération est aussi l'occasion de procéder à une actualisation du montant du forfait de rémunération pour la distribution de ces revues : le forfait a été majoré de 5 €.

Monsieur PAOLETTI demande des précisions sur la distribution des revues et des bulletins municipaux, et souhaite connaître le coût que cela représente pour la collectivité.

Monsieur JULIEN répond qu'il y a 2 800 lettres municipales qui sont distribuées 10 fois par an et qu'il y a 2 800 bulletins distribués 2 fois par an.

Monsieur JULIEN explique qu'une lettre municipale revient à environ 600 euros. Il estime que le coût annuel pour la collectivité se situe aux environs de 8 000 € pour la diffusion des publications municipales.

Monsieur PAOLETTI demande confirmation du fait que la diffusion de la publication assurée il y a quelques jours avec le quotidien local n'est pas prise en compte dans ce montant.

Monsieur JULIEN explique qu'une opération similaire a été conduite sur les communes de Roche La Molière, le Chambon Feugerolles et de toutes les collectivités de l'Ondaine.

Monsieur PAOLETTI demande combien cette opération de communication a coûté à la collectivité.

Madame PEREZ explique que cela dépend du nombre d'adresses données au prestataire.

Monsieur GIRERD fait remarquer que l'intégralité du quartier de Côte-Chaude, le secteur de la Reine, entres autres, n'ont pas du tout été desservis. **Monsieur CISEK** déclare qu'il a reçu, quant à lui, deux exemplaires. **Monsieur GIRERD** déclare que ces dysfonctionnements dans la distribution de cette publication témoignent d'un manque de sérieux du prestataire. Il trouve que cela est regrettable. Il estime que si la collectivité est amenée à payer la prestation, il serait souhaitable de faire part au prestataire des manquements constatés dans la distribution de cette publication.

Monsieur JULIEN répond que cette situation sera examinée le moment venu avec le prestataire concerné. Ces éléments d'informations seront portés à la connaissance du service communication. Quand viendra le moment du règlement, il faudra faire valoir que la diffusion n'a pas été réalisée comme cela aurait dû être fait.

Le conseil municipal, à l'unanimité (26 POUR, 2 ABSTENTIONS) :

☞ **AUTORISE le Maire à signer ce type de contrat lorsque le besoin est avéré**

☞ **APPROUVE le taux de rémunération de la vacation.**

6. Convention pour le recrutement d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi

La Municipalité soucieuse de la résorption du chômage sur son territoire, souhaite s'appuyer sur les dispositifs en vigueur pour permettre à une personne sans emploi d'être embauchée au sein de la collectivité avec une possibilité d'évolution professionnelle.

Le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est un contrat de droit privé de quinze mois maximum renouvelable dans la limite totale de vingt quatre mois.

Avant de conclure un contrat d'accompagnement dans l'emploi, l'employeur doit signer une convention avec Pôle Emploi. Cette convention entre l'employeur et Pôle Emploi fixe les modalités d'orientation et d'accompagnement de chaque personne sans emploi.

Il est proposé de créer à compter du 1^{er} octobre 2017 un contrat d'accompagnement dans l'emploi pour une durée de six mois renouvelable, à temps non complet, soit 20/35^{ème}. Les missions de l'agent recruté seront d'effectuer des tâches d'entretien des bâtiments communaux et de participer à la surveillance des repas au restaurant scolaire.

Il est proposé le principe de recrutement de ce contrat d'accompagnement dans l'emploi, pour une durée de six mois renouvelable dans la limite de vingt quatre mois.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver la mise en place de ce recrutement.

Ce dossier a été examiné en « comité technique », lors de sa réunion du 12 septembre 2017.

Monsieur JULIEN déclare que ce point n'a pas été retiré de l'ordre du jour, même si le gouvernement n'est pas forcément favorable à ce dispositif. Si cette délibération ne trouve pas d'application à court terme, elle tombera parce que sans objet. Ce dispositif d'un CAE préfigurerait un emploi stable au restaurant scolaire. La municipalité ne sait pas quels seront les dispositifs qui seront prévus dans la prochaine loi de finances. C'est la raison pour laquelle cette délibération est maintenue à titre conservatoire.

Monsieur PAOLETTI suppose qu'en cas de caducité de ce dispositif cela ne remettra pas pour autant en cause le recrutement envisagé.

Monsieur JULIEN rappelle que l'ouverture du restaurant scolaire n'est planifiée que pour le mois de janvier 2019. Il sera donc possible d'attendre un nouveau dispositif. Il est certain que la municipalité n'attendra pas la dernière minute pour procéder au recrutement, mais il n'y a pas d'urgence pour l'instant en la matière.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le principe de recrutement de ce contrat d'accompagnement dans l'emploi, pour une durée de six mois renouvelable dans la limite de vingt-quatre mois.

7. Modification du tableau des effectifs

Il est nécessaire d'intégrer la refonte de certains cadres d'emploi qui jusqu'alors comportaient quatre grades et aujourd'hui n'en possèdent plus que trois.

Un certain nombre d'avancements de grade et de mouvements de personnels doivent être pris en compte.

Il convient :

- De créer :
 - o Un poste d'attaché principal
 - o Un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
 - o Deux postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
 - o Trois postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe
 - o Dix postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
 - o Un poste d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe
 - o Quatre postes d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe
 - o Un poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe
 - o Un poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe

- De supprimer :
 - o Un poste d'attaché
 - o Deux postes d'adjoint administratif de 1^{ère} classe (grade n'existant plus)
 - o Six postes d'adjoint technique de 1^{ère} classe (grade n'existant plus)
 - o Quatre postes d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe (grade n'existant plus)
 - o Un poste d'agent spécialisé des écoles maternelles 1^{ère} classe (grade n'existant plus)
 - o Un poste d'adjoint du patrimoine 1^{ère} classe (grade n'existant plus)

Le nouveau tableau devient :

POSTE	Tableau actuel	Création	Suppression	Nouveau tableau proposé	Pourvu
FILIERE ADMINISTRATIVE	19	4	3	20	14
Attaché principal	1	1	0	2	1
Attaché	3	0	1	2	2
Rédacteur principal de 1ère classe	3	0	0	3	3
Rédacteur principal de 2ème classe	1	0	0	1	0
Rédacteur	4	0	0	4	3
Adjoint administratif PPL de 1ère classe	1	1	0	2	1
Adjoint administratif PPL de 2e classe	2	2	0	4	3
Adjoint administratif de 1ère classe	2	0	2	0	0
Adjoint administratif	2	0	0	2	1
FILIERE POLICE MUNICIPALE	2	0	0	2	2
Brigadier chef principal	1	0	0	1	1
Gardien/Brigadier	1	0	0	1	1
FILIERE TECHNIQUE	36	13	6	43	30
Technicien principal de 1ère classe	1	0	0	1	1
Technicien principal de 2ème classe	1	0	0	1	1
Technicien territorial	2	0	0	2	0
Agent de maîtrise principal	2	0	0	2	2
Adjoint Technique principal de 1ère classe	4	3	0	7	4
Adjoint Technique principal de 2ème classe	5	10	0	15	9
Adjoint Technique de 1ère classe	6	0	6	0	0
Adjoint Technique	15	0	0	15	13
FILIERE SOCIALE	16	7	5	18	14
Cadre de Santé de 1ère classe	1	0	0	1	1
Educateur de jeunes enfants	2	0	0	2	2
Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^o classe	1	1	0	2	1
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^o classe	1	4	0	5	5
Auxiliaire de puériculture de 1 ^o classe	4	0	4	0	0
ATSEM principal de 1 ^o classe	1	1	0	2	1
ATSEM principal de 2 ^o Classe	2	1	0	3	2
ATSEM 1 ^o Classe	1	0	1	0	0
Agent social principal de 1 ^o classe	1	0	0	1	1
Agent social	2	0	0	2	1
FILIERE ANIMATION	7	0	0	7	7
Adjoint d'animation	7	0	0	7	7

FILIERE CULTURELLE	9	0	1	8	8
Assistant de conservation principal de 1 ^e classe	1	0	0	1	1
Adjoint du patrimoine principal 2 ^e classe	1	0	0	1	1
Adjoint du patrimoine 1 ^e classe	1	0	1	0	0
Assistant d'enseignement artistique	6	0	0	6	6
Total	89	24	15	98	75

Ce dossier a été examiné en « comité technique », lors de sa réunion du 12 septembre 2017.

Monsieur JULIEN répond que suite à la réforme du statut de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, aux évolutions de carrière de certains agents, et de la prise en compte des recrutements au sein de la direction générale, il convient de modifier le tableau des effectifs.

Madame CRUCIAT demande confirmation du fait que la différence de 9 emplois entre le tableau actuel et le nouveau tableau proposé correspond aux évolutions potentielles de carrières.

Monsieur JULIEN répond qu'il s'agit d'une adaptation globale, et qu'il n'y a pas de création nette d'emplois.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les modifications du tableau des effectifs du personnel communal.

8. Convention de mise à disposition de personnel

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant l'absence de responsable des services techniques suite à mutation,

Considérant la possibilité de recourir ponctuellement à un agent de la Commune de Feurs, afin de pallier cette absence,

Il est proposé de signer avec la Commune de Feurs, une convention de mise à disposition d'un technicien territorial principal de 1^{ère} classe, du 4 au 30 septembre 2017.

La Commune remboursera le coût de l'agent hors charges patronales à la collectivité d'origine.

Ce dossier a été examiné en « comité technique », lors de sa réunion du 12 septembre 2017.

Monsieur JULIEN explique que la personne recrutée est actuellement dans une situation particulière et est placée de ce fait sous l'autorité du centre de gestion de la Loire jusqu'au 30 septembre 2017.

Par la suite, il sera placé sous l'autorité du centre de gestion du Rhône, puis intégré dans la collectivité qui se verra rembourser les charges sociales.

Monsieur JULIEN explique que lorsqu'un fonctionnaire territorial pris en charge par un centre de gestion est nommé dans un emploi d'une collectivité autre que celle d'origine, la collectivité d'accueil est exonérée du paiement des charges sociales afférentes à la rémunération de l'agent. La collectivité d'accueil en assure la liquidation et le versement, mais est remboursée par la collectivité d'origine.

Monsieur JULIEN conclut en déclarant qu'il s'agit d'une réponse particulière liée à une situation particulière.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

☞ **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer la convention de mise à disposition avec la Commune de Feurs.**

☞ **AUTORISE la dépense qui sera imputée au budget communal.**

9. Mise en place du télétravail pour le service culturel

Monsieur le Maire rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication, que le télétravail est organisé au domicile de l'agent et qu'il peut s'appliquer aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

CONSIDERANT QUE l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

1. La détermination des activités éligibles au télétravail

Au sein de la seule filière administrative, dans le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, seules certaines activités exercées par le service culturel sont éligibles au télétravail.

Les activités ne pouvant pas être exercées en télétravail sont celles répondant à l'un des critères ci-dessous :

- La nécessité d'assurer un accueil physique des usagers ou des personnels,
- L'accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou données à caractère sensible, dès lors que le respect de confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en dehors des locaux de travail ou d'un contrat avec le publics ou des correspondants internes ou externes,
- L'accomplissement de travaux nécessitant la manipulation de valeurs,
- Les activités se déroulant par nature sur le terrain ou sur site,
- Le travail collégial.

2. Lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail s'effectuera exclusivement au domicile des agents.

3. Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- **La disponibilité** : Le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- **L'intégrité** : Les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- **La confidentialité** : Seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché ;

Le responsable du traitement, est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

- Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.

- Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées.
- Les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises. (par ex : Protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation de logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères.)
- Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme des objectifs de la sécurité des systèmes l'information, tels que :

- **La traçabilité (ou « Preuve »)** : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables ;
- **L'authentification** : L'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ;
- **La non-répudiation et l'imputation** : Aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées, et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

4. Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5. Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent mentionné à l'article 5 (inspecteur santé et sécurité) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

- *Article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale*

6. Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

- **Le système déclaratif**

Les télétravailleurs doivent remplir, chaque semaine, des formulaires dénommés " feuilles de temps " ou auto-déclarations.

7. Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ;
- Téléphone portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- Etc...

8. Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est de six mois.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Période d'adaptation :

Une période d'adaptation de 1.5 mois est prévue.

9. Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail est fixée à 2.5 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation est fixé à 2 jours minimum par semaine, représentant au moins la moitié du temps de travail.

Les seuils définis au premier alinéa s'apprécient sur une base mensuelle.

Ce dossier a été examiné en « comité technique », lors de sa réunion du 12 septembre 2017.

Monsieur JULIEN explique que cette délibération est soumise à l'assemblée délibérante sans préjuger des dispositions qui pourraient être publiées par voie d'ordonnance sur le sujet du télétravail. La délibération soumise ce soir à l'approbation du conseil municipal est prise en connaissance du droit existant dans ce domaine.

Monsieur JULIEN précise que le télétravail ne peut être proposé que par l'employeur, il ne peut pas émaner d'une demande d'un agent.

Monsieur JULIEN propose que le télétravail soit mis en place pour l'agent du service culturel. Cet agent, qui se trouve dans une situation personnelle particulière, donne toute satisfaction dans l'exercice de ses missions. Depuis quelques années, a pu être constatée une évolution positive et qualitative de la saison culturelle qui est appréciée par les Lerptiens.

Ce dispositif du télétravail permet à la collectivité de maintenir une qualité de service tout en répondant de façon favorable à une situation personnelle de l'agent concerné. Ce dernier pourra effectuer une partie de son travail à domicile et une partie de son travail en mairie. Le bilan de la contractualisation de ce télétravail sera effectué dans 6 mois afin d'apprécier si la production d'une nouvelle saison culturelle est possible dans le cadre du dispositif mis en place.

Monsieur GIRERD demande si, en mettant en place un tel dispositif pour un agent en particulier, cela ne risque pas de créer un précédent. Il se demande comment réagira la collectivité si demain une autre situation particulière se présente.

Monsieur JULIEN répond que le télétravail ne peut s'adresser, en l'état actuel du droit, à tous les services. Dès lors qu'il y a une « relation de guichet » et de service rendu à l'usager, le télétravail ne se conçoit pas. Il y a des éléments de service public qui sont relativement forts en la matière. Il serait étonnant que les ordonnances à venir généralisent le télétravail. Il y aura sans doute des degrés de définition pour permettre peut-être un élargissement de ce dispositif, mais certainement pas une généralisation.

Madame GARARA estime qu'à l'avenir il y aura certainement un développement du télétravail pour aller dans le sens de la transition énergétique.

Monsieur JULIEN précise que le télétravail ne pourra être mis en place qu'à la condition qu'il y ait compatibilité avec les fonctions exercées.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise la mise en place du télétravail pour le service culturel, telle que définie ci-dessus.

10. Modification du temps de travail d'un assistant d'enseignement artistique

Dans le cadre des missions de l'École Municipale d'Enseignements Artistiques, de nouvelles activités sont mises en place à la rentrée de septembre 2017, notamment en direction de la petite enfance.

Il convient de les intégrer dans le temps de travail d'un poste d'assistant d'enseignement artistique.

Ces missions vont être effectuées par le directeur de l'école dont le temps de travail va ainsi passer de 10 h à 13.25 h.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver la modification du temps de travail d'un poste d'assistant d'enseignement artistique de 10 h à 13.25 h.

Ce dossier a été examiné en « comité technique », lors de sa réunion du 12 septembre 2017.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la modification du temps de travail d'un poste d'assistant d'enseignement artistique de 10 h à 13.25 h.

Intercommunalité

11. Composition du Conseil Communautaire de Saint-Etienne Métropole - Désignation d'un suppléant -

L'article 68 de la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain permet désormais aux communes membres de tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui ne disposent que d'un seul représentant au sein du conseil communautaire, d'être dotées d'un conseiller communautaire suppléant.

La loi n°2017-257 susmentionnée, publiée au journal officiel du 1^{er} mars 2017, ne prévoit pas de dispositions spéciales relatives à l'entrée en vigueur de son article 68. En l'absence de dispositions spéciales, cet article est d'application immédiate si bien que les communes concernées peuvent bénéficier d'un suppléant sans attendre le renouvellement général des conseils municipaux.

Quant aux modalités de désignation du suppléant, il convient de distinguer deux situations :

- Lorsque l'organe délibérant d'une communauté urbaine n'a pas eu à se recomposer depuis le dernier renouvellement général des conseils municipaux
- Lorsque l'organe délibérant d'une communauté urbaine a été recomposé entre le dernier renouvellement général des conseils municipaux, en mars 2014 et l'entrée en vigueur de la loi du 28 février 2017.

En ce qui concerne cette seconde hypothèse qui correspond au cas d'espèce, la loi n'a pas prévu explicitement un dispositif transitoire permettant, en l'absence d'un nouveau fait générateur, de faire application des dispositions de l'alinéa 7 du 1^o de l'article L 5211-6-2 du CGCT. Or, l'intention du législateur a bien été de permettre à toutes les communes ne disposant que d'un seul siège de conseiller communautaire au sein des communautés urbaines de bénéficier d'un conseiller communautaire suppléant.

Dès lors, il convient d'avoir une interprétation constructive des textes afin que l'ensemble des communes ne disposant que d'un seul siège de conseiller communautaire au sein d'une communauté urbaine puisse bénéficier d'un conseiller communautaire suppléant sans attendre le prochain renouvellement général des conseils municipaux, ou la prochaine recomposition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

En conséquence :

- Pour les communes de moins de 1 000 habitants, le conseiller communautaire suppléant sera le suivant dans l'ordre du tableau
- Pour les communes de 1 000 habitants et plus :
 - o Pour les communes qui ont bénéficié lors de la recomposition du conseil communautaire d'autant de sièges qu'auparavant, le conseiller communautaire suppléant sera également le suivant de liste.
 - o Pour les communes qui ont perdu des sièges, le conseiller suppléant sera désigné en application du 9^{ème} alinéa du 1^o de l'article L 5211-6-2 du CGCT, c'est-à-dire à travers une nouvelle élection parmi le conseil municipal de la commune, au scrutin de liste à un tour au vu des dispositions du b) du 1^o de l'article L 5211-6-2 du CGCT.

S'agissant des communes de 1 000 habitants et plus qui disposaient de plus d'un conseiller communautaire dans leur EPCI d'origine, et qui n'ont obtenu qu'un conseiller communautaire à l'occasion de la dernière recomposition, le conseiller suppléant sera désigné au titre du 9^{ème} alinéa du 1^o de l'article L 5211-6-2, c'est-à-dire à travers une nouvelle élection.

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir procéder à l'élection parmi le conseil municipal de la commune du conseiller suppléant qui sera amené à siéger au sein du conseil communautaire de Saint Etienne Métropole.

Monsieur le Maire propose de désigner comme conseiller communautaire suppléant Madame Suzanne CHAZELLE.

Ce dossier a été examiné en commission « Affaires générales », lors de sa réunion du 11 septembre 2017.

Monsieur JULIEN explique que la composition du conseil de communauté réservait un seul représentant aux collectivités. Un amendement, déposé par le sénateur Vincent, permet désormais aux communes membres de tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui ne dispose que d'un seul représentant au sein du conseil communautaire, d'être dotée d'un conseiller communautaire suppléant. Il revient ce soir à l'assemblée délibérante de formaliser la désignation de ce conseiller communautaire suppléant.

Monsieur JULIEN déclare qu'il est logique de proposer comme suppléante la personne qui avait été désignée comme conseillère communautaire au moment des élections municipales. Il est donc proposé de désigner Madame Suzanne CHAZELLE.

Le conseil municipal, à l'unanimité, désigne Madame Suzanne CHAZELLE comme conseiller communautaire suppléant.

Affaires domaniales

Travaux et urbanisme

12. Acquisition d'un chemin piétonnier aux copropriétaires « Le Tissot »

Lors de la construction du bâtiment VISION OUEST, il avait été convenu que le chemin piétonnier longeant le bâtiment devienne communal.

Il s'agit de procéder à la régularisation cadastrale concernant ce tènement.

L'acquisition par la commune se fait à titre gratuit.

Les copropriétaires « Le Tissot » cèdent à la commune la parcelle cadastrée AK 606 pour une superficie de 65 m² et la parcelle cadastrée AK 608 pour une superficie de 155 m².

Les frais d'acte et d'arpentage sont à la charge de la commune de Saint-Genest-Lerpt.

Ce dossier a été examiné en commission « Affaires domaniales », lors de sa réunion du 11 septembre 2017.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- ☞ **APPROUVE cette acquisition d'un chemin piétonnier aux copropriétaires « Le Tissot »**
- ☞ **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer les actes à intervenir.**

13. Déclassement du domaine public d'espaces communaux sans enquête publique préalable

Conformément à l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Suite à la réalisation d'acquisitions et aux projets de cessions d'un certain nombre de parcelles de terrains sur le territoire communal, il convient de procéder au déclassement de certains biens actuellement situés dans le domaine public de la commune. Il est rappelé que le déclassement consiste à transférer un espace du domaine public communal vers le domaine privé de la commune.

En vertu de l'article L 141-3 du code de la voirie routière, les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Dans la mesure où le déclassement envisagé ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les espaces concernés, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver le déclassement du domaine public vers le domaine privé du tènement ci-après mentionné.

Déclassement du domaine public communal

1 – Espace vert à l'angle de la rue Denis Papin et de la rue Albert Schweitzer :

En perspective de céder à Monsieur Daniel COURBON une partie du domaine public d'une superficie de 694 m², qui sera nouvellement cadastrée, il y a lieu de déclasser du domaine public ce talus et cet espace vert.

Ce dossier a été examiné en commission « Affaires Domaniales », lors de sa réunion du 11 septembre 2017.

Monsieur PAOLETTI demande s'il est possible de savoir quel sera l'usage de ce terrain avant de se prononcer sur le déclassement de ce terrain. **Monsieur PICHON** répond que cette cession permettra à Monsieur COURBON de faciliter l'accès à son terrain dans le cadre de la construction d'une maison individuelle.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le déclassement du domaine public d'une partie du domaine public d'une superficie de 694 m².

14. Cession à Monsieur Daniel COURBON d'un terrain situé à l'angle de la rue Denis Papin et de la rue Albert Schweitzer

Monsieur Daniel COURBON a manifesté son intérêt d'acheter l'espace vert et le talus situés à l'angle de la rue Albert Schweitzer et de la rue Denis Papin, qui sont limitrophes de sa propriété.

La collectivité cède à Monsieur COURBON une partie du domaine public d'une superficie de 694 m² qui sera nouvellement cadastrée.

L'accord entre les parties a été conclu au prix de 42 000 euros nets qui seront versés à la commune par Monsieur Daniel COURBON.

Les frais d'arpentage et d'acte sont à la charge de Monsieur Daniel COURBON.

Cette délibération sera exécutoire sous réserve que la délibération relative au déclassement du domaine public soit elle-même préalablement exécutoire.

Ce dossier a été examiné en commission « Affaires domaniales », lors de sa réunion du 11 septembre 2017.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

☞ **APPROUVE la cession à Monsieur Daniel COURBON d'un terrain situé à l'angle de la rue Denis Papin et de la rue Albert Schweitzer, d'une superficie de 694 m²**

☞ **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer les actes à intervenir**

15. Convention de financement de maîtrise de l'énergie

Dans le cadre de travaux de « Maîtrise de l'Energie », la commune de Saint-Genest-Lerpt souhaite réaliser des travaux de remplacement de la chaudière de la salle Pinatel.

La commune peut bénéficier d'un financement par le SIEL pour la réalisation de ces travaux dans le cadre de la vente de certificat d'économie d'énergie. Le financement accordé par le SIEL ne peut excéder 80 % du montant HT de l'opération. Le montant maximal s'élève à : 3 359,88 € HT.

L'opération objet de la présente convention est éligible aux certificats d'économie d'énergie. En signant cette convention, la commune accepte de confier au SIEL la récupération, le dépôt et la vente de ces certificats. Selon les modalités définies par le bureau syndical, 50 % du fruit de la vente est alors reversé à la commune, sous la forme d'un nouveau financement « Maîtrise de l'Energie ».

Ce dossier a été examiné en commission « Affaires domaniales », lors de sa réunion du 11 septembre 2017.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

☞ **APPROUVE cette convention de financement « Maîtrise de l'Energie » avec le SIEL, dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal.**

☞ **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant**

16. Participation financière de la commune aux ravalements de façades - Règlement « Opérations façades »

Depuis plusieurs années, la collectivité a décidé de mener une action visant à l'amélioration de l'habitat ancien et à l'embellissement des façades sur le territoire communal. L'aide financière consentie par la municipalité dans le cadre du ravalement des façades a pour but d'améliorer le cadre de vie et l'image de marque de la commune.

Par délibération du conseil municipal en date du 3 mai 2007 le conseil municipal a approuvé le règlement « opérations façades ». Le calcul de la subvention est fixé au maximum à 20% du montant des travaux, sur la base d'un montant au m². Par délibération du conseil municipal du 16 décembre 2009, les montants ont été actualisés et un alinéa a été ajouté précisant que le délai entre deux demandes de subvention sera de 20 ans.

Il convient de modifier ce règlement afin d'adapter le périmètre d'intervention. Il est proposé que seuls les immeubles de plus de 50 ans soient pris en compte pour l'obtention de l'intégralité de la subvention municipale, et que les bâtiments entre 40 et 50 ans puissent prétendre à l'obtention partielle de la subvention municipale, en suivant un dégrèvement de 5 % par année manquante

Ce dossier a été examiné en commission « Affaires domaniales », lors de sa réunion du 11 septembre 2017.

Monsieur PAOLETTI demande des précisions sur la « décote » appliquée aux bâtiments ayant entre 40 et 50 ans. **Monsieur PICHON** explique qu'une maison qui a 40 ans n'aura que 50 % du montant de la subvention pouvant être allouée, une maison qui a 41 ans pourra bénéficier de 55 % de la subvention, une maison qui a 42 ans aura 60 % du montant de la subvention..... Il rappelle que le montant de la subvention est fixé au maximum à 20 % du montant des travaux.

Monsieur PAOLETTI demande si une campagne de ce type avait déjà été lancée par le passé et il voudrait savoir quel était le taux de la subvention. **Monsieur PICHON** et **Monsieur JULIEN** n'ont pas souvenir qu'une campagne de ce type ait déjà été lancée depuis qu'ils siègent au conseil municipal..

Monsieur GIRERD demande quelle est la méthode de vérification des travaux. **Monsieur PICHON** répond que la subvention n'est attribuée qu'après l'examen de la facture de la société qui a réalisé les travaux.

Monsieur JULIEN souligne le fait que cette « opération » façades permet d'avoir un patrimoine immobilier entretenu.

Madame CHAZELLE précise que la rénovation des façades s'accompagne fréquemment de travaux d'isolation.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le règlement « opérations façades », dont un exemplaire a été remis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal.

Affaires socio éducatives

Education et Citoyenneté

17. Demande de subvention auprès du Département de la Loire au titre de l'aide au départ des classes découverte

Dans le cadre de sa compétence touristique, le Département de la Loire propose une aide pour soutenir l'organisation de classes découverte dans le département. Ses objectifs sont les suivants :

- ☞ Inciter les enfants ligériens du primaire et du collège à fréquenter les hébergements collectifs du département et à « consommer des prestations touristiques » (musées, activités, sites de loisirs...) à l'intérieur du département.
- ☞ Faire des écoliers les premiers ambassadeurs de la destination Loire et les sensibiliser à l'offre touristique afin de les inciter à la promouvoir.
- ☞ Développer la fréquentation des centres d'hébergements collectifs du département.
- ☞ Réduire le coût résiduel du voyage et favoriser le départ du plus grand nombre en classe découverte.

Les bénéficiaires de cette subvention sont les communes et collectivités locales du lieu d'implantation de l'établissement scolaire porteur du projet quelque soit la destination du séjour dans le département de la Loire. La durée minimale doit être de 4 jours/ 3 nuits.

Seront privilégiés les séjours clés en main, qui associent des nuitées en hébergements collectifs et le plus grand nombre de visites extérieures ou un partenariat avec un prestataire externe sur le lieu d'hébergement.

L'aide journalière forfaitaire susceptible d'être accordée s'élève à 10 € par nuitée et par élève, sous réserve de participation de la commune ou de la collectivité locale d'au minimum 500 € par classe et par séjour pour les communes de plus de 5 000 habitants.

Les demandes seront instruites dans l'ordre d'arrivée et d'examen en commission technique des hébergements et des équipements structurants, présidée par le vice-président en charge du tourisme. Cette commission technique appréciera l'éligibilité des demandes et veillera à un certain équilibre géographique des demandes.

Le versement de la subvention fera l'objet d'une convention attributive tripartite entre le bénéficiaire de la subvention, l'école concernée et le conseil départemental.

Dans ces conditions, l'École Primaire Pasteur de Saint-Genest-Lerpt a sollicité la commune afin qu'elle participe financièrement à son « projet cirque » pour les classes de madame PEREZ et madame CELLE, organisé du 29 janvier au 1^{er} février 2018 (4 jours 3 nuits) au centre de la Traverse (Le Bessat).

En tout, 57 élèves sont concernés. La subvention du Département pourrait s'élever à $57 \times 10 \times 3 = 1\,710$ €, sous réserve d'une participation de la commune de $500 \times 2 = 1\,000$ € au financement du projet.

Ce dossier a été examiné en commission « Affaires générales », lors de sa réunion du 11 septembre 2017.

Madame DELIAVAL explique qu'il s'agit d'une disposition que le conseil municipal adopte chaque année, et qui permet aux écoles, moyennant une participation financière de la collectivité (500 € par classe), d'être financées par le Département pour le départ en classe découverte.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- ☞ **SOLLICITE la subvention du Département de la Loire au titre de l'aide au départ pour les classes découverte pour ce projet ;**
- ☞ **ATTRIBUE une participation financière de 1 000 € à l'école Pasteur pour ce projet sous réserve de la participation du Département ;**
- ☞ **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer la convention tripartite relative à ce dispositif.**

Jeunesse et Loisirs

18. Convention d'objectifs et de financements avec la caisse d'allocations familiales – Prestation de service unique - Crèche et Jardin d'enfants -

Dans le cadre de leur politique d'action sociale, les caisses d'allocations familiales apportent aux communes un soutien financier et technique, dont les modalités sont précisées dans des conventions de prestations de service unique.

Les conventions de prestation de service unique dont la commune de Saint-Genest-Lerpt est signataire, arrivent à échéance le 30 juin 2017 pour la crèche et le 31 août 2017 pour le jardin d'enfants.

Ces conventions passées avec la CAF définissent et encadrent les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service unique.

Ces conventions de financement sont conclues jusqu'au 31 décembre 2020.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

Ce dossier a été examiné en commission « Affaires socio-éducatives », lors de sa réunion du 19 septembre 2017.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- ☞ **APPROUVE ces conventions de prestation de service unique avec la caisse d'allocations familiales pour la crèche et le jardin d'enfants, dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal**
- ☞ **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer ces conventions**

Action sociale

19. Convention de partenariat avec le comité de la Loire de la Ligue contre le cancer

En dépit des différentes mesures prises par les gouvernements successifs, les ravages du tabac ne cessent de s'aggraver et le nombre de morts évitables s'accroît.

Lancé par la Ligue contre le cancer, le label « Espace sans tabac » a pour vocation de proposer, en partenariat avec les collectivités territoriales, la mise en place d'espaces publics extérieurs sans tabac non soumis à l'interdiction de fumer dans les lieux publics (décret n°2006-1366 du 15 novembre 2006)

La Ligue encourage et accompagne la création d'espaces extérieurs sans tabac en décernant un label aux villes qui s'engagent dans cette voie, combat indispensable pour la santé de leurs concitoyens.

En initiant le projet des espaces extérieurs sans tabac, la Ligue invite les pouvoirs publics à initier une action de « dé-normalisation », rétablissant la possibilité d'évoluer dans un espace et une ville sans tabac pour la protection de la santé de tous.

Le décret instaurant l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux est paru le 30 juin 2015 au Journal Officiel et s'applique depuis le 1^{er} juillet 2015. Annoncé dans le cadre du Plan national de réduction du tabagisme, il a pour objectif de protéger les jeunes de l'entrée dans le tabagisme.

La Ligue contre le cancer peut accompagner et faciliter la déclinaison du décret dans la commune, en déployant le label « espaces sans tabac » dans les aires de jeux et en organisant des actions de prévention contre le tabagisme.

- ✓ L'interdiction de fumer dans les aires de jeux dé-normalise le tabac
- ✓ L'interdiction de fumer dans les aires de jeux vise à :
 - Encourager l'arrêt du tabac
 - Eliminer l'exposition au tabagisme passif, notamment des enfants
 - Promouvoir l'exemplarité et la mise en place d'espaces publics conviviaux et sains
 - Préserver l'environnement des mégots de cigarettes et des incendies

Il est proposé de passer une convention de partenariat avec le comité de la Loire de la Ligue contre le cancer afin de définir les engagements de chacune des parties dans la mise en œuvre d'espaces sans tabac dans les aires de jeux pour enfants.

La commune s'engage à faire respecter l'interdiction de consommation de tabac dans ses aires de jeux, à faire figurer dans la communication de cette action la mention « Avec le soutien de la ligue contre le cancer » accompagné du logo de la Ligue, à faire figurer dans la signalisation la mention « Avec le soutien de la Ligue contre le cancer » accompagné du logo de la Ligue

Le comité s'engage à constituer un comité avec la mairie pour le suivi du label « espaces sans tabac », à signaler à la Ligue le non respect de l'interdiction dans les aires de jeux. De plus, la Ligue nationale contre le cancer s'engage à faire figurer le nom de la commune dans un répertoire recensant les villes et les espaces sans tabac, à assurer une communication autour du label « Espace sans tabac ».

Ce dossier a été examiné en commission « Affaires générales », lors de sa réunion du 11 septembre 2017.

Madame SZEMENDERA explique qu'il s'agit de se mettre en conformité avec un décret applicable depuis juillet 2015. Le comité de la ligue contre le cancer peut assister la collectivité pour la mise en œuvre de ce décret, par la mise en place d'actions au sein des jeux publics pour enfants : au jardin public de la Verchère et à proximité du Château Colcombet. Une réflexion pourra être engagée par la municipalité pour étendre éventuellement ces zones sans tabac : devant les écoles, aux abords des gymnases...

Monsieur GIRERD est très dubitatif sur l'utilité de ce dispositif. S'il s'agit de se mettre en conformité avec la loi, il ne voit pas pourquoi ce dossier est soumis à l'approbation du conseil municipal. Il s'interroge, sur le fonds de ce dossier, sur le respect des libertés individuelles, et a beaucoup de doutes sur les possibilités de mise en application et de sanction du non respect de cette interdiction de fumer dans les aires de jeux. Il ne voit pas comment ce dispositif peut réellement encourager l'arrêt de la consommation de tabac. Sur l'environnement, il ne voit pas vraiment quel pourra être l'impact de la mise en place de ce dispositif.

Madame SZEMENDERA rappelle que le décret s'applique sans que la commune ait besoin de délibérer. Elle précise que le but de cette convention avec la ligue contre le cancer est d'accompagner la collectivité dans des actions de communication et de sensibilisation.

Monsieur GIRERD déclare que ces actions pourraient se décliner à l'infini. Il trouve que le fait d'adopter une telle délibération vise surtout à donner bonne conscience à la municipalité. Il trouverait plus judicieux que l'argent soit consacré à la recherche ou à une vraie communication plutôt qu'à des actions dont il doute de la réelle efficacité.

Madame ROBERT trouve inacceptable le fait de fumer sur des aires de jeux destinées aux enfants. Le fait que la collectivité fasse poser des panneaux d'interdiction de fumer lui permettra plus facilement de faire remarquer aux fumeurs qu'ils ne respectent pas l'interdiction de fumer dans ces aires de jeux.

Monsieur PAOLETTI rappelle qu'un arrêté municipal d'interdiction dans les lieux publics devra certainement être pris par le maire. Il estime que le fait de ne pas faire respecter cet engagement risque d'être contre-productif. Si le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette convention, il faut que le maire se donne les moyens d'en faire respecter les termes.

Madame GARARA rappelle que la loi a pour objectif l'apprentissage du respect des autres dans les lieux publics. Il s'agit avant tout de protéger les enfants. Elle estime qu'il ne faut donc pas lésiner sur les moyens pour assurer la protection des enfants.

Monsieur GIRERD déclare que l'on ne peut être contre la protection des enfants. Il pense seulement que ce dispositif pose des questions notamment sur le respect des libertés individuelles.

Monsieur JULIEN rappelle que la loi Evin et des dispositifs ultérieurs préconisent de ne pas fumer dans les lieux publics. Un arrêté municipal sera pris par le maire pour réglementer l'interdiction de fumer dans ces aires de jeux.

Monsieur JULIEN tient à préciser l'engagement juridique de la collectivité. Il insiste sur le fait que ce qui est soumis ce soir à l'approbation du conseil municipal, c'est uniquement l'accompagnement de la collectivité par la ligue contre le cancer dans les actions de communication et de sensibilisation

Le conseil municipal, à l'unanimité, :

- ☞ **APPROUVE cette convention de partenariat avec le comité de la Loire de la Ligue contre le cancer, dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal**
- ☞ **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer cette convention.**

Affaires socio culturelles

Culture et manifestations

20. Subventions exceptionnelles aux associations

- **Attribution d'une subvention à l'association « Cercle de l'Union du Quartier Gaillard »**

L'association « Cercle de l'Union du Quartier Gaillard » a déposé son dossier annuel de demande de subvention, en juin, après les autres associations. Les dossiers ayant déjà été examinés, il a été convenu que la demande serait examinée avec les demandes de subventions exceptionnelles.

L'association sollicite une subvention afin de participer à l'organisation de sa course hors stade annuelle.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir attribuer à l'association du Cercle de l'Union du Quartier Gaillard une subvention exceptionnelle d'un montant de 200 €.

- **Attribution d'une subvention à l'association « Amicale Laïque de Côte-Chaude »**

L'Amicale Laïque de Côte-Chaude a déposé son dossier annuel de demande de subvention en août, après les autres associations. Les dossiers ayant déjà été examinés, il a été convenu que la demande serait examinée avec les demandes de subventions exceptionnelles. Il est convenu d'attribuer une subvention de 1.10 € par journée/enfant effectuée au profit des lerptiens. Pour cette année, le nombre de journées effectuées est de 1020, correspondant à une subvention arrondie à 1 130 €.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir attribuer à l'Amicale Laïque de Côte-Chaude une subvention d'un montant de 1 130 €.

- **Attribution d'une subvention à l'association « Volontaires Mission de Vie France »**

L'association « Volontaires Mission de Vie France » a déposé son dossier annuel de demande de subvention en juillet, après les autres associations. Les dossiers ayant déjà été examinés, il a été convenu que la demande serait examinée avec les demandes de subventions exceptionnelles.

L'association sollicite une subvention afin de permettre la collecte et l'envoi d'un conteneur de médicaments à destination du Liban.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir attribuer à l'association Volontaires Mission de Vie France, au titre de la coopération décentralisée, une subvention d'un montant de 1 000 €.

- **Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Essor Gymnique de Saint-Genest-Lerpt »**

L'association « Essor Gymnique de Saint-Genest-Lerpt » a déposé un dossier de demande de subvention exceptionnelle en avril.

L'association sollicite une subvention exceptionnelle afin de contribuer à la participation de jeunes à des championnats nationaux de gymnastique.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir attribuer à l'association Essor Gymnique de Saint-Genest-Lerpt une subvention exceptionnelle d'un montant de 600 €.

- **Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Amicale Laïque Football Club Lerptien »**

L'association « Amicale Laïque Football Club Lerptien » a déposé un dossier de demande de subvention exceptionnelle en juin.

Lors de son tournoi annuel, l'Amicale Laïque Football Club Lerptien souhaite célébrer ses 20 ans d'existence. A ce titre, elle sollicite une subvention exceptionnelle de 1 000 € afin de contribuer au financement de la manifestation (location de structures gonflables, achat de T-Shirts,...). Par ailleurs, l'association s'engage à remettre une coupe de la Ville au vainqueur du tournoi.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir attribuer à l'Amicale Laïque Football Club Lerptien une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 €.

- **Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « FC Roche-Saint-Genest»**

L'association « FC Roche-Saint-Genest» a déposé un dossier de demande de subvention exceptionnelle en juillet.

Le club sollicite la participation de la collectivité à l'acquisition de buts amovibles lestés sans ancrage. L'association s'engage par ailleurs à mettre cette cage à disposition du club de football lerptien.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir attribuer au FC Roche-Saint-Genest une subvention exceptionnelle d'un montant de 900 €.

- **Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Fondation de France»**

Mercredi 6 septembre, l'ouragan Irma a frappé les Antilles. Les îles de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ont été particulièrement touchées. Face à la détresse des populations durement frappées, la Fondation de France lance un appel à la solidarité nationale pour les Antilles.

La Fondation de France aidera les personnes sinistrées les plus vulnérables dans les îles antillaises, notamment à Saint-Martin, en tenant compte des plans d'aide prévus par l'Etat français.

A ce titre, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir attribuer à la Fondation de France une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 €.

- **Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'« Association Foire-Exposition Agricole Rouchonne»**

L'association « Foire-Exposition Agricole Rouchonne» a déposé un dossier de demande de subvention exceptionnelle en septembre.

L'association sollicite une subvention afin de contribuer à ses 30 ans. A cette occasion, des manifestations d'une ampleur conséquente ont été organisées, avec notamment la tenue d'un spectacle équestre, ainsi que des animations musicales.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir attribuer à l'association « Foire-Exposition Agricole Rouchonne» une subvention exceptionnelle d'un montant de 300 €.

Ces dossiers ont été examinés en commission « Affaires générales », lors de sa réunion du 11 septembre 2017.

Le conseil municipal :

- ☞ **APPROUVE, à l'unanimité, l'attribution d'une subvention de 200 € à l'association du Cercle de l'Union du Quartier Gaillard.**
- ☞ **APPROUVE, à l'unanimité, l'attribution d'une subvention de 1 130 € à l'association « l'Amicale Laïque de Côte-Chaude ».**
- ☞ **APPROUVE, à l'unanimité, l'attribution d'une subvention de 1 000 € à l'association Volontaires Mission de Vie France.**
- ☞ **APPROUVE, à l'unanimité, l'attribution d'une subvention de 600 € à l'association « Essor Gymnique de Saint-Genest-Lerpt.**
- ☞ **APPROUVE, à l'unanimité (27 POUR, 1 ABSTENTION), l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 1 000 € à l'Amicale Laïque Football Club Lerptien.**
- ☞ **APPROUVE, à l'unanimité (27 POUR, 1 ABSTENTION), l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 900 € au FC Roche-Saint-Genest.**
- ☞ **APPROUVE, à l'unanimité, l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 1 000 € à la Fondation de France.**
- ☞ **APPROUVE, à l'unanimité (27 POUR, 1 ABSTENTION), l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 300 € à l'association « Foire-Exposition Agricole Rouchonne».**

Décisions du Maire

DECISION DU 21 JUIN 2017

Décision portant signature d'un contrat pour le raccordement au réseau gaz de la chaufferie de la salle Pinatel avec GrDF

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il est nécessaire de souscrire un contrat pour le raccordement au réseau gaz de la chaufferie de la salle Pinatel,

Considérant la proposition de GrDF,

Monsieur le Maire a décidé de signer un contrat avec GrDF – 3 Avenue Pablo Picasso – BP 90 –01 000 BOURG-EN-BRESSE pour le raccordement au réseau gaz de la chaufferie de la salle Pinatel.

Le contrat prend effet à la date de signature entre les deux parties. La prestation sera facturée 356,50 € HT, soit 427,80 € TTC. La dépense sera imputée à l'opération 123 du budget général Salle Pinatel.

DECISION 21 JUIN 2017

Décision ayant pour objet de passer un contrat avec l'association « Carnets de voyage » pour la programmation d'un reportage audiovisuel « Costa Rica » le 18 mai 2018

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que des spectacles sont organisés dans le cadre de la saison culturelle,

Monsieur le Maire a décidé de passer un contrat de cession avec l'association « Carnets de voyages », 12 chemin de la Taillée 42100 Saint Etienne, pour la programmation du reportage « Costa Rica », le vendredi 18 mai 2018, à l'espace Pinatel.

Le coût total d'un reportage s'élève à 410 € TTC.

DECISION DU 22 JUIN 2017

Décision portant signature d'un marché pour les travaux de remplacement et de rénovation de la chaudière de la salle Pinatel, avec l'entreprise CROZE

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la consultation lancée pour les travaux de remplacement et de rénovation de la chaudière de la salle Pinatel,

Considérant la proposition de l'entreprise CROZE

Monsieur le Maire a décidé de signer un marché pour les travaux de remplacement et de rénovation de la chaudière de la salle Pinatel, avec l'entreprise CROZE, sise 1 impasse du Viaduc, 43 700, BRIVES-CHARENSAC.

Le montant du marché s'élève à 33 686,45 € HT soit 40 423,74 € TTC. La dépense sera imputée au compte 2135, opération 123 du budget général de la commune.



DECISION DU 22 JUIN 2017

Décision portant signature d'un contrat pour la réalisation d'une notice de sécurité avec le bureau de contrôles ALPES CONTROLES au gymnase Jean Momein

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il est nécessaire de souscrire un contrat pour la réalisation d'une notice de sécurité au gymnase Jean Momein,

Considérant la proposition du bureau de contrôles Alpes Contrôles,

Monsieur le Maire a décidé de signer un contrat avec le bureau de contrôles Alpes Contrôles, 18 Avenue de l'Industrie -42 390 VILLARS pour la réalisation d'une notice de sécurité pour l'exploitation exceptionnelle du gymnase Jean Momein lors du spectacle de Noël.

Le contrat prend effet à la date de signature entre les deux parties. La prestation sera facturée 480,00 € HT, soit 576,00 € TTC. La dépense sera imputée au compte 611 du budget communal.



DECISION DU 26 JUIN 2017

Décision portant convention avec l'APAVE pour la formation « Habilitation électrique » pour Messieurs CAUCHOIS, ESTEBAN et MOMEY

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à niveau de la formation « habilitation électrique » pour Messieurs CAUCHOIS, ESTEBAN, MOMEY

Vu la proposition de l'APAVE SUDEUROPE SAS, antenne de Saint Etienne,

Monsieur le Maire a décidé de passer un contrat auprès de la société APAVE SUDEUROPE SAS, sise 8 rue Jean-Jacques Vernazza – Z.A.C. Saumaty-Séon – CS60193 – 13322 MARSEILLE CEDEX 16 pour la mise à niveau de la formation habilitation électrique de messieurs CAUCHOIS, ESTEBAN et MOMEY. Ces sessions auront lieu du 05 au 06 juillet 2017 au complexe sportif de la commune.

Le montant total de la formation s'élève à 1680 € T.T.C.

La dépense sera prélevée au budget général de la commune à l'article 6184.



DECISION DU 29 JUIN 2017

Décision portant signature d'un avenant au contrat d'assurance RAQVAM avec la MAIF pour le séjour de jeunes italiens (jumelage) du 05/07/2017 au 11/07/2017

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les contrats souscrits à compter du 1^{er} février 2014 avec la MAIF pour les différentes couvertures de risques,

Considérant la proposition d'assurance temporaire pour le séjour de jeunes italiens dans le cadre du jumelage du 05/07/2017 au 11/07/2017

Monsieur le Maire a décidé de signer avec la Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (M.A.I.F) un avenant au contrat RAQVAM pour une assurance temporaire du 05/07/2017 au 11/07/2017 dans le cadre du séjour de jeunes italiens organisé par la mairie dans le cadre du jumelage.

Le montant de l'avenant s'élève à 54,27 € H.T, soit 59,17 € T.T.C.

La dépense sera imputée à l'article 6161 du budget communal.



DECISION DU 29 JUIN 2017

Décision portant signature d'un avenant au contrat d'assurance RAQVAM avec la MAIF pour la responsabilité de la commune pour le transport scolaire (du 04/09/17 au 31/12/17)

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les contrats souscrits à compter du 1^{er} février 2014 avec la MAIF pour les différentes couvertures de risques,

Considérant la proposition d'assurance pour la responsabilité de la commune pour les missions de transport scolaire du 04/09/17 au 31/12/17

Monsieur le Maire a décidé de signer avec la Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (M.A.I.F) un avenant au contrat RAQVAM pour la responsabilité de la commune pour les missions de transport scolaire du 04/09/2017 au 31/12/2017. Le montant de l'avenant s'élève à 12,48 € H.T, soit 13,60 € T.T.C. La dépense sera imputée à l'article 6161 du budget communal.



DECISION DU 29 JUIN 2017

Décision ayant pour objet de passer un contrat de cession avec « ACME SAS », pour la représentation du spectacle « La main de Leïla », le 28 avril 2018

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que des spectacles sont organisés dans le cadre de la saison culturelle,

Monsieur le Maire a décidé de passer un contrat de cession avec « ACME SAS », 32 boulevard de Strasbourg 75468 Paris, pour la représentation du spectacle « la main de Leïla », le samedi 28 avril 2018, à 20h30. Le montant global de la prestation est fixé à 5 041.05 € TTC.



DECISION DU 29 JUIN 2017

Décision ayant pour objet de passer un contrat de cession avec l'association « Croc' scène », pour la représentation du spectacle « Dans la peau de Cyrano », le 29 septembre 2017

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que des spectacles sont organisés dans le cadre de la saison culturelle,

Monsieur le Maire a décidé de passer un contrat de cession avec l'association « Croc' scène », 5 avenue des fleurs 73100 Aix Les Bains, pour la représentation du spectacle « Dans la peau de Cyrano », le vendredi 29 septembre 2017, à 20h30. Le montant global de la prestation est fixé à 2 637.5 € TTC.



DECISION DU 29 JUIN 2017

Décision ayant pour objet de passer un contrat de cession avec l'association « Les Thérèses », pour la représentation du spectacle « Après moi le déluge », le 2 mars 2018

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que des spectacles sont organisés dans le cadre de la saison culturelle,

Monsieur le Maire a décidé de passer un contrat de cession avec l'association « Les Thérèses », impasse Marcel Paul, zone industrielle Pahin 31170 Tournefeuille, pour la représentation du spectacle « Après moi le déluge », le vendredi 2 mars 2018, à 20h30. Le montant global de la prestation est fixé à 1 080 € TTC.



DECISION DU 30 JUIN 2017

Décision confiant à la société MG FIL CONSEIL une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du schéma directeur T.I.C. de la commune de Saint-Genest-Lerpt

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que la collectivité souhaite bénéficier d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'assister dans sa démarche de mise en œuvre du schéma directeur T.I.C. de la collectivité,

Monsieur le Maire a décidé de passer avec la société MG FIL CONSEIL, sise à VIENNE (38200), 12 rue Boson, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du schéma directeur T.I.C. de la commune de Saint-Genest-Lerpt.

Le périmètre technique de la mission est le suivant :

-	Définition d'une architecture cible	5 400.00 € HT
-	Mise en œuvre du contrat d'infogérance :	3 562.50 € HT
-	Conduite d'une consultation moyens informatiques et réseaux locaux :	3 625.00 € HT
-	Conduite d'une consultation systèmes de télécommunications :	3 100.00 € HT
-	Conduite d'une consultation WIFI :	3 575.00 € HT
-	Conduite d'une consultation GED :	3 575.00 € HT

Le montant total de la mission s'élève à 22 837.50 € HT.

Pour chacune de ces missions, les principales phases sont les suivantes : phase de préparation, rédaction du DCE, rédaction des rapports d'analyse des offres et aide au choix.



DECISION DU 05 JUILLET 2017

Décision portant signature d'une convention avec l'association ALFA 3A pour la mise à disposition de la halle des sports Jean MOMEIN, ainsi que de la salle d'évolution de l'école maternelle PASTEUR

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22-5, le Maire peut décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant les demandes formulées par l'association ALFA 3A,

Monsieur le Maire a décidé de signer une convention l'association ALFA 3A, sis 14, rue Aguétant, 01500 Ambérieu-en-Bugey, pour la mise à disposition gratuite de locaux situés au complexe sportif Etienne Berger (Halle des sports Jean Momein), ainsi qu'à l'école maternelle Pasteur (salle d'évolution). La convention est conclue à titre gratuit, pour la période du 10 au 28 juillet.



DECISION DU 06 JUILLET 2017

Décision portant signature d'un avenant n°1 au marché de travaux pour la création d'une tribune, lot 1 « terrassement, maçonnerie » avec l'entreprise STAL TP Loire SAS

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant le marché de travaux pour la création d'une tribune, lot 1 « terrassement et maçonnerie »,

Considérant la proposition d'avenant n°1 transmise par l'entreprise STAL TP et la nécessité d'engager des travaux complémentaires,

Monsieur le Maire a décidé de signer avec l'entreprise STAL TP Loire SAS - 5 rue Salvador Allende - 42 350 - LA TALAUDIERE, un avenant n°1 au marché de travaux - lot 1 « terrassement et maçonnerie » pour la réalisation de travaux complémentaires dans le cadre de la création d'une tribune. Le montant de l'avenant n°1 s'élève à 7 410,25 € H.T, soit 8 892,30 € T.T.C. La dépense sera imputée au compte 2315, opération 102 du budget général de la commune.



DECISION DU 07 JUILLET 2017

Décision portant actualisation des tarifs municipaux – Tarifs de location de la salle polyvalente Louis Richard (article 1) - Tarifs du restaurant scolaire (article 6) - Tarifs du transport scolaire (article 7) - Tarifs de la saison culturelle (article 8) - Tarifs des animations organisées par le comité de fêtes (article 10) –

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L2122-22-2°, le Maire peut être chargé de fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu la décision en date du 26 décembre 2016 fixant les tarifs municipaux,

Considérant qu'il convient de procéder à l'actualisation de certains tarifs municipaux,

Monsieur le Maire a décidé :

ARTICLE 1 : De fixer, à compter du 1^{er} septembre 2018, **les tarifs de location de la salle polyvalente Louis Richard** comme suit (*Décision du 7 juillet 2017*) :

	Typologie de la demande	Petites salles				Grande salle			
		Location		Caution		Location		Caution	
		Tarifs € 2017	Tarifs € 2018	Tarifs € 2017	Tarifs € 2018	Tarifs € 2017	Tarifs € 2018	Tarifs € 2017	Tarifs € 2018
LOCAUX	Manifestation annuelle, caritative ou humanitaire, ouverte au public, en semaine ou le week-end	0.00	0.00	500.00	500.00	0.00	0.00	1 000.00	1 000.00
	Réunions de bureau, assemblée générale, activités associatives en semaine n'accueillant que les adhérents	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
	Réunions de bureau, assemblée générale, activités associatives le week-end ou jours fériés n'accueillant que les adhérents	44.00	45.00	0.00	0.00	176.00	180.00	0.00	0.00
	Autres manifestations associatives ouvertes au public, comités d'entreprises et particuliers de la commune, le week-end	264.00	270.00	500.00	500.00	1 056.00	1080.00	1 000.00	1 000.00
	Autres manifestations associatives ouvertes au public, comités d'entreprises et particuliers de la commune, la semaine (par jour)	52.80	54.00	100.00	100.00	211.20	216.00	1 000.00	1 000.00
	Personnel municipal le week-end et les jours fériés	132.00	135.00	500.00	500.00	528.00	540.00	1 000.00	1 000.00
	Personnel municipal la semaine (par jour)	26.40	27.00	100.00	100.00	105.60	108.00	1 000.00	1 000.00
EXTERIEURS	Associations, comités d'entreprises et particuliers extérieurs à la commune en semaine ou le week-end	660.00	675.00	750.00	750.00	2 640.00	2160.00	2 000.00	2 000.00
	Réunions de bureau, assemblée générale, activités associatives n'accueillant que les adhérents en semaine	330.00	338.00	750.00	750.00	1320.00	1080.00	2 000.00	2 000.00
POLITIQUES	Réunions à caractère politique organisées en semaine	88.00	90.00	0.00	0.00	352.00	360.00	0.00	0.00

* Les tarifs sont applicables à compter du 1^{er} septembre de chaque année (du 01/09/N au 31/08/N+1).

Une participation est demandée aux associations qui souhaitent utiliser le lave-vaisselle :

↳ 44 € à compter du 01/09/2017

↳ 45 € à compter du 01/09/2018

Tarif pour le **nettoyage de la salle polyvalente Louis Richard** : En cas de non respect des dispositions, prévues à l'article 11 de la convention de location, relatives au nettoyage de la salle (balayer la salle, nettoyer les tables et les chaises, nettoyer les réfrigérateurs, vider les bouteilles en verre dans le conteneur public, laver et désinfecter les sanitaires) **une pénalité financière** sera appliquée au preneur (particulier ou association) :

- ↳ 352 € à compter du 01/09/2017
- ↳ 360 € à compter du 01/09/2018

ARTICLE 2 : De fixer, à compter du 1^{er} septembre 2018, les tarifs **de location du préau de l'école primaire Pasteur** et les tarifs **de location du préau de l'école primaire Pasteur avec mise à disposition d'un chapiteau, en période de vacances scolaires uniquement**, comme suit : (*Décision du 26 décembre 2016*)

	Location du préau	Caution	Location du préau avec mise à disposition d'un chapiteau	Caution
Tarif 2017	66.00 €	300.00 €	132.00 €	300.00 €
Tarif 2018	67.50 €	300.00 €	135.00 €	300.00 €

* Les tarifs sont applicables à compter du 1^{er} septembre de chaque année.

ARTICLE 3 : De fixer les tarifs **de la crèche halte garderie** comme suit : (*Décision du 12 juillet 2016*)

Tarifification horaire appliquée sur les revenus réels, suivant le tableau ci-dessous :

Familles de	1 enfant	2 enfants	3 enfants	De 4 à 7enfants	A partir de 8 enfants
accueil collectif Taux effort horaire	0.06 %	0.05 %	0.04 %	0.03 %	0.02 %

Les tarifs sont majorés de 20 % pour les non résidents lerptiens à compter du 1^{er} janvier 2009 (CM du 22 septembre 2008)

ARTICLE 4 : De fixer les tarifs **du jardin d'enfants** comme suit : (*Décision du 12 juillet 2016*)

Tarifification horaire appliquée sur les revenus réels, suivant le tableau ci-dessous :

Familles de	1 enfant	2 enfants	3 enfants	De 4 à 7enfants	A partir de 8 enfants
accueil collectif Taux effort horaire	0.06 %	0.05 %	0.04 %	0.03 %	0.02 %

Les tarifs sont majorés de 20 % pour les non résidents lerptiens à compter du 1^{er} septembre 2009

ARTICLE 5 : De fixer les tarifs **de la micro-crèche** comme suit : (*Décision du 12 juillet 2016*)

Tarifification horaire appliquée sur les revenus réels, suivant le tableau ci-dessous :

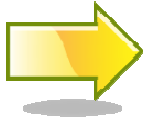
Familles de	1 enfant	2 enfants	3 à 5 enfants	A partir de 6 enfants
accueil collectif Taux effort horaire	0.05 %	0.04 %	0.03 %	0.02 %

Les tarifs sont majorés de 20 % pour les non résidents lerptiens à compter du 29 août 2016

ARTICLE 6 : De fixer, pour l'année scolaire 2017-2018, les tarifs **du restaurant scolaire** comme suit : (*Décision du 7 juillet 2017*):

	Lerptiens	Extérieurs : ne résidant pas sur la commune
Tarif plein	4.95 €	6.00 €
Tarif abonnés	3.95 €	5.00 €
Tarifs réduit (QF<700 €)	3.40 €	-
Tarif panier repas (PAI)	2.00 €	
Tarif catégories B et C	4.95 €	
Tarif catégorie A	6.00 €	
Tarif extérieurs / Prestataires/ Non inscrits	6.00 €	





ARTICLE 7 : De fixer, pour l'année scolaire 2017-2018, les tarifs du service de transports scolaires organisé par la commune en qualité d'autorité de second rang (service complémentaire à celui organisé par Saint Etienne Métropole), comme suit :
(Décision du 7 juillet 2017):

Le tarif s'élève à 115 € pour l'année scolaire 2017 /2018 et se décompose comme suit pour chacun des trimestres :

- ☞ 46.00 € pour le premier trimestre de l'année scolaire 2017 /2018.
- ☞ 34.50 € pour le second trimestre de l'année scolaire 2017 /2018.
- ☞ 34.50 € pour le troisième trimestre de l'année scolaire 2017 /2018.



ARTICLE 8 : De fixer, à compter de la saison 2016-2017, les tarifs de la saison culturelle, comme suit :
(Décision du 7 juillet 2017):

- **Tarifs reportages audiovisuels**

	<u>Reportages</u>
Tarif de base	5.00 €
Tarif réduit	3.00 €
Abonnement Plein Tarif (6 reportages)	25.00 €
Abonnement Tarif réduit (6 reportages)	15.00 €

- **Tarif spectacles vivants**

	<u>Spectacle vivant</u>
Tarif de base	12.00 €
Tarif réduit	7.00 €
Tarif abonnés ville partenaire Loire en scènes	10.00 €
Abonnement Plein tarif (4 spectacles)	40.00 €
Abonnement Plein Tarif (8 spectacles)	75.00 €
Abonnement Tarif réduit (8 spectacles)	45.00 €

- **Les associations et entreprises lerptiennes** peuvent bénéficier d'un tarif préférentiel si elles comptent au moins 5 abonnés parmi leurs membres, l'abonnement est alors fixé à 62 € pour 8 spectacles vivants.
- **Le tarif** correspondant aux **grands spectacles vivants** (spectacles « tête d'affiche ») sera utilisé au prix unique de 16 € pour les lerptiens sur réservation et de 20 € pour les extérieurs.
- Le « **tarif réduit** » s'applique au personnel municipal (tarif réduit pour deux personnes pour chaque spectacle), aux jeunes âgés de 12 ans à 25 ans, aux chômeurs, et aux personnes souffrant d'un handicap.
- Le « **tarif exonéré** » s'applique aux enfants de moins de 12 ans résidant à St Genest Lerpt
- **Conférences Université pour Tous :**

	<u>Conférences</u>
Tarif de base	4.00 €
Tarif réduit	2.00 €
Abonnement (6 conférences)	16.00 €
Abonnés autres antennes UPT	2.00 €

Le « **tarif exonéré** » s'applique aux enfants de moins de 12 ans résidant à St Genest Lerpt

ARTICLE 9 : De fixer, à compter du 1^{er} mars 2016, les tarifs des activités proposées par l'école municipale d'enseignements artistiques, comme suit : (Décision du 12 juillet 2016):

Tarifs des cotisations trimestrielles pour les lerptiens :

	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
Eveil artistique	60 €	57 €	54 €	51 €
Cursus complet – Enfant (FM + pratique collective + instrument)	140 €	133 €	126 €	119 €
Ateliers Enfant (gratuit si déjà inscrits en éveil ou en cursus complet)	60 €	57 €	54 €	51 €
Cursus complet – Adulte (FM + pratique collective + instrument)	155 €			
Chœur Adulte (gratuit si déjà inscrit en éveil ou en cursus complet)	30 €			
Ateliers Adulte (gratuit si déjà inscrit en éveil ou en cursus complet)	66 €			

Tarifs des cotisations trimestrielles pour les extérieurs :

	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants
Eveil artistique	65 €	62 €	59 €	56 €
Cursus complet – Enfant (FM + pratique collective + instrument)	150 €	143 €	135 €	128 €
Ateliers Enfants (gratuit si déjà inscrit en éveil ou en cursus complet)	65 €	62 €	59 €	56 €
Cursus complet – Adulte (FM + pratique collective + instrument)	160 €			
Chœur - Adultes (gratuit si déjà inscrit en éveil ou en cursus complet)	33 €			
Ateliers Adulte (gratuit si déjà inscrit en éveil ou en cursus complet)	70 €			



ARTICLE 10 : De fixer, à compter du 1^{er} juillet 2015, les tarifs des animations organisées par le comité des fêtes, comme suit : (Décision du 7 juillet 2017)

- **Tarif des animations (concours de belote, thé dansant.....)**

Tarif d'entrée individuelle	10.00 €
-----------------------------	---------

- **Tarifs Sainte Barbe (Décision du 4 décembre 2015)**

Tarif du repas	30.00 €
----------------	---------

- **Tarifs Téléthon**

Tarif du repas sur place	12.00 €
Tarif du repas à emporter	10.00 €
Tarif soupe au chou sur place ou à emporter	8.00 €

- **Tarifs des buvettes [animations (concours de belote, thé dansant...), Sainte Barbe, Téléthon]**

Tarif jus de fruits et sodas divers	1.50 €
Tarif bière	2.00 €
Tarif vin (la bouteille de 75 cl)	8.00 €
Tarif vin (le pot de 50 cl)	4.50 €
Tarif vin (le verre)	1.50 €
Tarif café, thé, infusions	0.50 €
Tarif eau plate, eau gazeuse (la bouteille de 1 L.)	1.00 €
Tarif champagne (la bouteille)	25.00 €
Tarif champagne (la coupe)	4.00 €

- **Tarifs du réveillon du 31 décembre (Décision du 12 novembre 2015)**

Tarif d'entrée individuelle adulte	65.00 €
Tarif d'entrée individuelle enfant	15.00 €

ARTICLE 11 : De fixer, à compter du 13 septembre 2016, les tarifs **de la médiathèque**, comme suit :
(Décision du 20 mai 2016):

• **Inscriptions:**

	Lerptiens	Non-Lerptiens
Enfants (- de 18 ans)	Gratuit	5.00 €
Non imposables / Etudiants	5.00 €	7.50 €
Adultes (+ de 18 ans)	10.00 €	15.00 €
Scolaires, Associations, établissements petite enfance, maison de retraite...	Gratuit	20.00 €

Gratuité pour le personnel municipal.

• **Impressions et photocopies :**

Format	Tarif
A4 N&B	0.18 €
A3 N&B	0.36 €
A4 Couleurs	1.00 €
A3 Couleurs	2.00 €

• **Documents détériorés, perdus ou non restitués :**

Carte perdue ou non fonctionnelle : 2€

Type de documents	Détériorés ou perdus	Jamais restitués (Trésorerie)
Livres	Remplacement à l'identique ou par un livre d'un montant similaire proposé par les bibliothécaires	Forfait de 18 €
CD et Textes Lus	Remplacement à l'identique ou par un CD d'un montant similaire proposé par les bibliothécaires	Forfait de 12 €
Partitions	Forfait de 15 €	Forfait de 20 €
DVD	Forfait de 20€	Forfait de 25 €
Revue	Forfait de 2 €	Forfait de 3 €

• **Pénalités de retard :**

Type de rappel	Tarif
R 1 (après 8 jours de retard)	0 € / courrier ou mail
R 2 (après 22 jours de retard)	2 € / courrier ou mail
R 3 (après 36 jours de retard)	4 € / courrier
R 4 (après 50 jours de retard)	8 € / courrier

Ces tarifs se substituent les uns aux autres, ils ne se cumulent pas.

ARTICLE 12 : De fixer les tarifs **des copies de documents administratifs délivrés au public**, comme suit :
(Décision du 29 septembre 2008)

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif

Considérant que pour la mise en œuvre du droit d'accès aux documents administratifs, il convient de fixer le tarif des copies nécessitées pour l'exercice de ce droit d'accès,

Le prix unitaire de la copie délivrée aux usagers dans l'exercice de leur droit d'accès aux documents administratifs est fixé comme suit :

Sur support papier :

Format	Prix
A4 N&B	0.18 €
A3 N&B	0.36 €
A4 Couleurs	1.00 €
A3 Couleurs	2.00 €

Sur cédérom : 2.75 € par cédérom

Le coût de l'envoi postal n'est pas inclus dans les frais mentionnés à l'article 1. Le demandeur est avisé du montant total des frais à acquitter, dont le paiement préalable peut être exigé.

ARTICLE 13 : De fixer, à compter du 1^{er} janvier 2017, les tarifs **des concessions de cimetière** comme suit : (Décision du 26 décembre 2016)

Concessions temporaires « fosses »

FOSSES DE 3.75 m ²	Total Fosse
15 ans	375.00 €
30 ans	675.00 €

Concessions temporaires « caveaux »

CAVEAUX DE 7,5 m ²	Total Caveaux
50 ans	2 250.00 €

ARTICLE 14 : De fixer, à compter du 1^{er} janvier 2017, les tarifs **des concessions des cases du columbarium** et **des concessions des cavurnes** comme suit : (Décision du 26 décembre 2016)

Durée de la concession	Tarifs des cases du columbarium et des cavurnes
5 ans	350.00 €
10 ans	450.00 €

ARTICLE 15 : De fixer, à compter du 1^{er} janvier 2017, les tarifs **des droits de place - Vogue** comme suit : (Décision du 26 décembre 2016)

N° Tarif	Type d'attraction	Droit de place WE Tarifs	Redevance Animation et feux d'artifice
1	Grand manège et cirque	70.00 €	140.00 €
2	Moyen manège	61.25 €	122.50 €
3	Petit manège enfant	35.00 €	70.00 €
4	Confiseries, tirs, jeux monnayeurs	30.65 €	61.30 €

ARTICLE 16 : De fixer, à compter du 1^{er} janvier 2017, les tarifs des droits de place - Marchés comme suit : (Décision du 26 décembre 2016)

L'actualisation des tarifs a reçu l'avis favorable des organisations professionnelles consultées par lettre circulaire du 22 décembre 2016.

Abonnement trimestre : 1 marché par semaine	
< 6 m ²	14.85 €
6 à 10 m ²	19.80 €
10 à 12 m ²	26.40 €
+ de 20 m ²	36.30 €
Abonnement trimestre : 2 marchés par semaine	
< 6 m ²	29.70 €
6 à 10 m ²	39.60 €
10 à 12 m ²	52.80 €
+ de 20 m ²	72.60 €
Marché occasionnel : camion étalage - pizzeria - etc..... par demi-journée	
< 6 m ²	6.75 €
6 à 10 m ²	9.00 €
10 à 12 m ²	12.00 €
+ de 20 m ²	16.50 €
Expo – Véhicules par jour et par véhicule	
	6.75 €
Stands publicitaires (6 m²) par jour	
	27.00 €
Raccordement à la borne électrique municipale par jour de marché	
	2.70 €

ARTICLE 17 : De fixer, à compter du 1^{er} janvier 2017, les tarifs des droits de place – Emplacements de taxis comme suit : (Décision du 26 décembre 2016)

A compter du 1^{er} janvier 2016, le tarif applicable aux droits de place pour l'occupation des emplacements réservés de taxis est fixé à **165.00 € / an**.

ARTICLE 18 : De fixer, à compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la redevance d'occupation du domaine public par les commerçants comme suit : (Décision du 26 décembre 2016)

A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant de la redevance forfaitaire d'occupation en direction des commerces utilisant le domaine public pour installer des terrasses (café) ou des étals (fleuriste, primeur) est fixé à **22.00 € / m² et par an**.

ARTICLE 19 : De fixer les tarifs des opérations de mise en fourrière automobile comme suit : (Décision du 22 décembre 2015.)

☐ **Tarifs d'immobilisation matérielle** (arrêté ministériel du 10 juillet 2015)

Immobilisation matérielle	Opérations préalables	Enlèvements	Garde Journalière	Expertise
Véhicules poids lourds (44 T >PTAC > 19 T)				
7.60	22.90	274.40	9.20	91.50
Véhicules poids lourds (19 T >PTAC > 7.5 T)				
7.60	22.90	213.40	9.20	91.50
Véhicules poids lourds (7.5 T >PTAC > 3.5 T)				
7.60	22.90	122.00	9.20	91.50
Voitures particulières				
7.60	15.20	116.81	6.19	61.00
Autres véhicules immatriculés				
7.60	7.60	45.70	3.00	30.50
Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteurs et quadricycles à moteur non soumis à réception				
7.60	7.60	45.70	3.00	30.50

❑ **Indemnités versées au délégataire de la fourrière automobile**

L'indemnité compensatrice pour les véhicules déclarés à l'état d'abandon et livrés à la destruction est fixée à **280 €** par véhicule

L'indemnité compensatrice pour les véhicules déclarés à l'état d'épave et livrés à la destruction est fixée à **140 €** par véhicule.

ARTICLE 20 : De fixer, à compter du 1^{er} janvier 2017, les tarifs **des opérations de mise en fourrière animale** comme suit :
(Décision du 26 décembre 2016)

En application des articles L2212-2-7 du CGCT, R610-5 du Code Pénal et L211-21 à L211-26 du Code Rural, par délibération en date du 19 décembre 2007, il a été institué une fourrière animale.

A compter du 1^{er} janvier 2016, il est proposé de fixer les tarifs suivants :

- Frais de capture : **90.00 €**
- Forfait journalier : **30.00 €**

ARTICLE 21 : De fixer, à compter du 1^{er} janvier 2015, les tarifs **publicitaires du bulletin municipal** comme suit : (Décision du 28 novembre 2013)

La collectivité a décidé d'ouvrir les bulletins municipaux à des annonceurs publicitaires et de prendre en charge directement l'ensemble de la procédure.

Les tarifs publicitaires municipaux pour insertion dans le bulletin municipal ont été fixés comme suit :

Publicité	Intérieur	Couverture
Page	1 100.00 €	1 230.00 €
Demi (130 x190)	600.00 €	670.00 €
Quart (130 x90)	330.00 €	370.00 €
Huitième (90x60)	190.00 €	210.00 €

Remise pour fidélité :

- 10 % : une parution par an dès la deuxième année
- 20 % : deux parutions annuelles dès la première année
- 25 % : deux parutions annuelles sans discontinuité depuis deux ans minimum

ARTICLE 23 : De fixer le taux de la taxe d'aménagement comme suit :

A compter du 1^{er} mars 2012, la taxe d'aménagement est fixée au taux de 5 % (CM 21 septembre 2011).

ARTICLE 24 : De fixer le **montant des allocations pour noces d'or, de diamant, de palissandre et de platine** comme suit :
(Décision du 22 décembre 2015)

- ✓ **200 € aux époux fêtant leurs noces d'or (50 ans)**
- ✓ **250 € aux époux fêtant leurs noces de diamant (60 ans)**
- ✓ **250 € aux époux fêtant leurs noces de palissandre (65 ans)**
- ✓ **250 € aux époux fêtant leurs noces de platine (70 ans)**

sous réserve que ces époux soient inscrits sur la liste électorale communale de la Commune de St-Genest-Lerpt.



DECISION DU 10 JUILLET 2017

Décision portant signature d'un marché de maîtrise d'œuvre avec la société HIATUS ATELIER H4 SAS pour la construction d'une cuisine et d'un restaurant sur le groupe scolaire Pasteur

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'avoir un marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une cuisine et d'un restaurant sur le groupe scolaire Pasteur,

Considérant la proposition de la société HIATUS ATELIER H4 SAS,

Monsieur le Maire a décidé de signer un marché avec la société HIATUS ATELIER H4 SAS, sise 25 rue Benoit Malon, 42 300 ROANNE, pour la mission de maîtrise d'œuvre relative à la construction d'une cuisine et d'un restaurant sur le groupe scolaire Pasteur. La société HIATUS ATELIER H4 SAS est mandataire du groupement conjoint.

Le montant forfaitaire du marché s'élève à 207 510,00 € HT, soit 249 012,00 € TTC. Il est réparti comme suit :

Elements de mission de M.O.	% de la mission de base
Etudes d'esquisse	5,92
Etudes d'avant projet sommaire	9,86
Etudes d'avant projet définitif	16,77
Etudes de projet / DCE	19,73
Assistance à la passation des contrats de travaux (ACT)	6,9
Etudes d'exécution / VISA	8,88
Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)	25,64
Assistance aux opérations de réception (AOR)	4,93
Coordination des systèmes de sécurité incendie (CSSI)	1,37

La dépense sera imputée au compte 2031, opération 120 du budget restaurant scolaire.



DECISION DU 20 JUILLET 2017

Décision portant demande de subvention auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes au titre du soutien pour la sécurisation des abords des lycées et la sécurisation des espaces publics 2017

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.26, le maire peut être chargé de prendre toute décision pour demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions,

Considérant qu'une subvention peut être sollicitée auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes au titre du soutien pour la sécurisation des abords des lycées et la sécurisation des espaces publics 2017,

Monsieur le Maire a décidé de solliciter une subvention auprès Région Auvergne-Rhône-Alpes au titre du soutien pour la sécurisation des abords des lycées et la sécurisation des espaces publics 2017, pour la mise en sécurité du parking et des accès au lycée hôtelier « Le Renouveau » (parking et chemin de Bugnette).

Le coût global du projet est estimé à 14.728 € HT soit 17.673,60 € TTC. La ville sollicite une subvention à hauteur de 50 % du montant hors taxe des travaux soit 7.364 €.



DECISION DU 20 JUILLET 2017

Décision portant signature d'un marché pour les travaux d'aménagement par le design de la place et de la rue Carnot, lot n°4 « Espaces verts », avec la SARL AU CARRE VERT

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la consultation lancée pour les travaux d'aménagement par le design de la place et de la rue Carnot,

Considérant la proposition de la SARL Au Carré Vert pour le lot n°4 « Espaces Verts »,

Monsieur le Maire a décidé de signer un marché pour les travaux d'aménagement par le design de la place et de la rue Carnot, lot n°4 « Espaces verts », avec la SARL Au Carré Vert, sise 5 rue des Haveuses, ZA Charles Chana, 42 230 Roche-la-Molière.

Le montant du marché s'élève à 12 387,90 € HT soit 14 865,48 € TTC.

La dépense sera imputée au compte 23-15, opération 116 du budget général de la commune.



DECISION DU 26 JUILLET 2017

Décision ayant pour objet de passer un contrat de cession avec la compagnie « Les Batteurs de Pavés », pour la représentation des spectacles « Germinal » et « le conte Abracadabrant », le 12 et le 13 septembre 2017

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que des spectacles sont organisés dans le cadre de la saison culturelle,

Monsieur le Maire a décidé de passer un contrat de cession avec la compagnie « Les Batteurs de Pavés », 5 rue de la ronde CP 2274 CH 2302 La Chaux-de-Fonds, pour la représentation des spectacles « Germinal » et « le conte Abracadabrant », le mardi 12 et le mercredi 13 septembre 2017, à 10h30 et 15h30.

Le montant global de la prestation est fixé à 3 228.4 € TTC.



DECISION DU 08 AOUT 2017

Décision ayant pour objet de passer un contrat de cession avec la compagnie « Circo Aereo », pour la représentation du spectacle « une séance peu ordinaire », le 21 octobre 2017.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que des spectacles sont organisés dans le cadre de la saison culturelle,

Monsieur le Maire a décidé de passer un contrat de cession avec la compagnie « Circo Aereo », 6 place de l'église 87 800 Limoges, pour la représentation du spectacle « une séance peu ordinaire », le samedi 21 octobre 2017, à 20h30.

Le montant global de la prestation est fixé à 1 828.21 € TTC.



DECISION DU 29 AOUT 2017

Décision portant demande de subvention auprès du Département de la Loire au titre de l'enveloppe communes urbaines 2017

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.26, le maire peut être chargé de prendre toute décision pour demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions,

Considérant qu'une subvention peut être sollicitée auprès du Département de la Loire au titre de l'enveloppe communes urbaines 2017

Monsieur le Maire a décidé de solliciter une subvention auprès du Département de la Loire au titre de l'enveloppe communes urbaines 2017 pour la construction d'une cuisine et d'un restaurant scolaire.

Le coût global du projet est estimé à 2.981.765 € HT soit 3.578.118 € TTC. La ville sollicite une subvention à hauteur de 10 % du montant hors taxe des travaux soit 298.176 €.



DECISION DU 11 SEPTEMBRE 2017

Décision portant signature d'un contrat avec la société MOULIN Bois Energie pour l'approvisionnement en combustible bois granules de la chaufferie bois du Groupe Scolaire Pasteur

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2122-22.4, le maire peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'il est nécessaire de souscrire un contrat d'approvisionnement en combustible bois granules pour la chaufferie bois du Groupe Scolaire Pasteur,

Considérant la proposition de la société MOULIN Bois Energie,

Monsieur le Maire a décidé de signer un contrat avec la société MOULIN Bois Energie, sise ZA de Ville, 43 220 DUNIERES pour l'approvisionnement en combustible bois granules de la chaufferie bois du Groupe Scolaire Pasteur.

Le contrat est souscrit pour une durée de un an à compter du 1^{er} octobre 2017. Il prendra fin au 30 septembre 2018.

La rémunération du combustible bois granulés en soufflage est de 199,09 € HT / tonne, soit 219,00 € TTC / tonne. La quantité annuelle de bois sur laquelle portent les engagements est fixée à 80 tonnes. Les quantités réelles totales annuelles peuvent varier entre 50 et 100 tonnes selon les besoins.

La dépense sera imputée au compte 60621.

Questions diverses

❑ Sécurisation des abords des lycées et des espaces publics

Monsieur GIRERD demande des précisions sur décision du 20 juillet 2017 relative à la demande de subvention au titre de la sécurisation des abords des lycées et des espaces publics. Il souhaite savoir sur quels espaces des travaux de sécurisation sont envisagés.

Monsieur JULIEN répond que comme cela est indiqué dans la décision, il s'agit d'une demande de subvention pour la sécurisation des abords des lycées et la sécurisation des espaces publics 2017, pour la mise en sécurité du parking et des accès au lycée hôtelier « Le Renouveau » (parking et chemin de Bugnettes).

V

❑ Bilan de la rentrée scolaire

Madame DELIAVAL présente le bilan de la rentrée scolaire. Un exemplaire du compte-rendu est annexé au présent procès-verbal (Annexe n°1).

❑ Réhabilitation de la place Carnot

Madame CRUCIAT a été sollicitée par de nombreux lerptiens concernant la réhabilitation de la place Carnot.

Elle souhaite formuler un certain nombre de remarques qui lui ont été remontées :

- Des commerçants ont fait part d'un certain manque à gagner suite à la réalisation de ces travaux d'aménagement.
- Des inquiétudes sont formulées sur la réalité de la réalisation des places de stationnement annoncées lors de la présentation du projet d'aménagement de la place.
- Des informations circulent sur le fait qu'une éventuelle terrasse pourrait être aménagée sur la place.

Elle demande s'il est possible d'avoir des précisions sur ces différents points

Concernant l'aménagement d'une terrasse de café sur la place, **Monsieur PICHON** répond qu'il n'est pas prévu d'aménagement permanent. Lorsque le projet d'aménagement avait été présenté, il avait été évoqué la possibilité de mettre 2 ou 3 tables sur la place, de même qu'une échoppe de glaces en période estivale... sans que cela bien évidemment n'empiète sur les autres commerces et artisans. **Monsieur JULIEN** ajoute qu'il y aura bien sûr acquittement d'une redevance d'occupation du domaine public. Il n'y a pas de faveur particulière dérogatoire aux dispositions de droit commun.

Concernant la situation des commerçants, **Monsieur JULIEN** déclare qu'il s'agit d'un sujet sensible, si non même difficile, que d'évoquer des situations personnelles et professionnelles. C'est bien une préoccupation de la municipalité. Mais c'est une préoccupation qui se veut être mesurée, calibrée, et prouvée. Il n'a pour l'instant connaissance que d'une seule situation particulière. Les éléments d'appréciation doivent être corroborés. Pour ce faire, il faut un sérieux dans l'approche, qui tient à la production d'éléments comptables, d'éléments de circonstances et d'éléments de comparaison. Dès lors que les travaux viennent de commencer, et au terme d'une semaine, il est difficile et même prématuré de pouvoir se prononcer. Il précise que la municipalité est prête à examiner, si les choses sont établies, les modalités de prise en compte de cette situation particulière.

Concernant les questions relatives au stationnement, **Monsieur JULIEN** déclare que le fait d'avoir déjà annoncé sur deux éléments de sites que des possibilités existaient ne permet pas aujourd'hui à la municipalité de dire lequel serait privilégié. L'intérêt de la collectivité est en jeu. Il ne peut être pris un engagement public qui serait contraire aux intérêts de la collectivité. Il précise qu'il ne relève pas de la responsabilité de la municipalité de se prononcer dès lors qu'il y a dualité de propositions.

Madame CRUCIAT fait remarquer que l'on peut penser que la livraison des places de stationnement ne se fera pas en décembre.

Monsieur JULIEN répond que la municipalité s'est engagée à restituer un nombre de places équivalent, voire même supérieur, mais il n'y a jamais eu d'affirmation que cette livraison se ferait de façon concomitante avec la livraison de la place. Il déclare qu'il faut se rassurer : il y aura des places de stationnement supplémentaires. Mais il ne serait pas honnête de dire qu'il y aura simultanéité de livraison.

Madame CRUCIAT rappelle que **Monsieur JULIEN** s'était engagé sur des délais.

Monsieur JULIEN répond qu'il n'a jamais dit qu'à la livraison de la place, il y aurait livraison concomitante de places de stationnement supplémentaires, et qu'il a par ailleurs conscience de l'incongruité de vouloir tenir des délais sur la livraison de la place si cet aspect était lié aussi à la fourniture simultanée de places de stationnement !

❑ **Animations proposées par le comité des Fêtes**

- 1^{er} octobre : loto au profit du Téléthon
- 19 octobre : repas au Lycée Le Renouveau au profit du Téléthon
- 29 octobre : Thé dansant
- 1^{er} et 2 décembre : Téléthon
- 9 décembre : Marché de Noël
- 31 décembre : Réveillon

❑ **Elections sénatoriales**

Monsieur JULIEN rappelle aux grands électeurs qu'ils ont l'obligation d'aller voter ce dimanche 24 septembre pour les élections sénatoriales.

Calendrier des réunions

RÉUNIONS	DATES
Affaires domaniales	✓ Jeudi 02 novembre à 18 h 30
Conseil Municipal	✓ Mercredi 08 novembre à 20 h 00

Les questions inscrites à l'ordre du jour étant épuisées, la séance est levée à 22 h 15.